



Organisation
Mondiale
de la Santé
Animale

World
Organisation
for Animal
Health

Organización
Mundial
de Sanidad
Animal

Original : anglais

Septembre 2016

RAPPORT DE LA RÉUNION DE LA COMMISSION DES NORMES SANITAIRES POUR LES ANIMAUX TERRESTRES DE L'OIE

Paris, 5 - 16 septembre 2016

La réunion de la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres de l'OIE (ci-après désignée « Commission du Code ») s'est tenue à Paris, au siège de l'OIE, du 5 au 16 septembre 2016. La liste des participants figure à l'[annexe 1](#).

La Commission du Code a remercié les États membres suivants pour leurs commentaires soumis par écrit sur les projets de textes diffusés à l'issue de la réunion de la Commission de février 2016 et de la 84^e Session générale de mai 2016 : Afrique du Sud, Argentine, Australie, Canada, Chili, Chine, Colombie, Corée, États-Unis d'Amérique, Japon, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Malaisie, Singapour, Suisse, Taipei chinois, Thaïlande, Uruguay, les États membres de l'Union européenne (UE) et le Bureau interafricain pour les ressources animales de l'Union africaine (UA-BIRA) s'exprimant au nom des États membres africains de l'OIE. L'Association européenne des protéines animales (EAPA), la Coalition internationale pour le bien-être animal (ICFAW), la Société internationale de transfert d'embryons (IETS) et trois organisations régionales, à savoir l'Association des Nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN), le Comité Veterinario Permanente del CONOSUR (CVP, représentant l'Argentine, la Bolivie, le Brésil, le Chili, le Paraguay et l'Uruguay) et le Groupe Quadrilatéral (Quads ; représentant l'Australie, le Canada, les États-Unis d'Amérique et la Nouvelle-Zélande) ont également transmis des commentaires. Certains commentaires reçus bien au-delà de la date limite n'ont pu être pris en considération.

La Commission du Code a procédé à l'examen des commentaires remis à temps par les États membres et, le cas échéant, a modifié certains textes du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* de l'OIE (ci-après désigné « *Code terrestre* »). Conformément à l'usage, les amendements figurant dans les annexes au présent rapport sont signalés par un double soulignement et un ~~biffage~~. Dans les annexes 5, 8, 9, 10, 11, 14, 17, 18, 19 et 21, les modifications intervenues lors de cette réunion sont mises en évidence par un surlignage en couleur pour les distinguer des changements antérieurs. La Commission du Code a examiné les commentaires de tous les États membres et consigné ses réponses. Toutefois, en raison d'un imposant volume de travail, la Commission n'a pas été en mesure de rédiger un exposé détaillé des raisons qui l'ont amenée à retenir ou à rejeter chaque commentaire reçu et a donc concentré ses explications sur les commentaires principaux.

Par ailleurs, il est rappelé aux États membres qu'il est difficile d'évaluer des commentaires soumis sans raison et d'y répondre. De même, si des commentaires sont soumis à nouveau sans aucune modification ou justification nouvelle, la Commission a pour règle de ne pas réexpliquer ses décisions antérieures. La Commission invite les États membres à se référer aux rapports antérieurs lors de la rédaction de commentaires portant sur des questions anciennes. En outre, la Commission attire l'attention des États membres sur les cas où la Commission scientifique pour les maladies animales (ci-après désignée « Commission scientifique ») ou un Groupe ad hoc a pris en compte des commentaires et les propositions de modification des États membres. Dans ces cas spécifiques, les raisons de ces modifications sont expliquées dans le rapport de la Commission scientifique ou du groupe ad hoc et la Commission du Code invite les États membres à examiner son rapport parallèlement à ceux de la Commission scientifique et des groupes ad hoc.

Les États membres doivent noter que les textes figurant dans la partie A du présent rapport sont proposés pour commentaires en vue de les soumettre pour adoption lors de la 85^e Session générale en mai 2017. Les textes de la partie B sont soumis pour commentaires, uniquement ; il n'est pas prévu de les présenter pour adoption lors de la 85^e Session générale. Les commentaires reçus seront examinés lors de la réunion de la Commission en février 2017. Les rapports de réunions (du Groupe de travail et du Groupe ad hoc) ainsi que les autres documents connexes sont également disponibles pour information dans la partie C du présent rapport.

La Commission du Code réitère ses vifs encouragements aux États membres à participer à l'élaboration des normes internationales de l'OIE par le biais de leurs commentaires sur le présent rapport et à se préparer à prendre part au processus d'adoption à la Session générale. Les commentaires doivent être soumis sous forme de fichiers de traitement de texte, de préférence aux fichiers pdf, ces derniers étant difficiles à intégrer dans les documents de travail de la Commission du Code. Les commentaires doivent être soumis en tant que propositions de modification de textes spécifiques et étayés par des explications structurées pour chaque changement suggéré. Les modifications proposées doivent être incorporées dans le texte rédigé par la Commission du Code : les propositions de suppression doivent être indiquées en **biffant** les parties concernées tandis que les propositions d'inclusion doivent être signalées par un **double soulignement**. Si le texte rédigé par la Commission du Code comprend déjà des modifications signalées par des passages **biffés** et des **double soulignements**, les amendements proposés par les États membres doivent alors être **surlignés en couleur**. Si le texte rédigé par la Commission du Code inclut déjà des **passages surlignés en couleur**, les modifications proposées par les États membres doivent alors être **surlignés** en une couleur différente. Les États membres se garderont d'utiliser la fonction automatique de « suivi des modifications » offerte par certains logiciels de traitement de texte, les changements proposés risquant de disparaître lors du regroupement des commentaires des États membres dans les documents de travail de la Commission.

Les commentaires relatifs au présent rapport doivent parvenir au siège de l'OIE **avant le 12 janvier 2017** pour être examinés par la Commission du Code lors de sa réunion de février 2017.

Tous les commentaires doivent être adressés au Service des normes de l'OIE : standards.dept@oie.int. **Les États membres voudront bien prendre note de la nouvelle adresse électronique.**

A. ENTRETIEN AVEC LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

La Commission du Code a rencontré la Docteure Monique Eloit, Directrice générale, et le Docteur Matthew Stone, Directeur général adjoint (Normes internationales et sciences) le 5 septembre 2016. La Docteure Eloit a souhaité la bienvenue aux membres de la Commission du Code et les a remerciés pour leur soutien et leur détermination à atteindre les objectifs de l'OIE.

La Docteure Eloit a présenté le Docteur Stone qui a récemment rejoint le siège de l'OIE, ainsi que Mme Ann Backhouse, le nouveau Chef du Service des normes. Ce Service se consacrera à l'élaboration des normes, au renforcement de la collaboration et de la coordination entre les quatre Commissions spécialisées et au renforcement du rôle du Secrétariat afin de mieux assister les Commissions dans leurs tâches.

La Docteure Eloit a, entre autres, renouvelé l'engagement de l'OIE à mettre en œuvre les principaux objectifs du Sixième Plan stratégique, en particulier celui consistant à améliorer le processus de sélection des membres des Commissions spécialisées. Elle a noté que, au cours de la prochaine séance du Conseil, celui-ci examinera un document de travail portant sur l'avant-projet de procédure pour la sélection des experts. La Docteure Eloit a également rappelé qu'elle avait amorcé l'examen du mandat et de la composition des trois Groupes de travail permanents afin de s'assurer de leur pertinence eu égard aux travaux menés par l'OIE.

B. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Le projet d'ordre du jour distribué avant la réunion a été examiné, mis à jour et approuvé. L'ordre du jour de la réunion tel qu'adopté figure en **annexe 2**.

C. RÉUNION AVEC LA COMMISSION DES NORMES SANITAIRES POUR LES ANIMAUX AQUATIQUES

Le président de la Commission du Code et le président de la Commission des normes sanitaires pour les animaux aquatiques (ci-après désignée « Commission des animaux aquatiques ») se sont réunis le 12 septembre pour aborder des questions d'intérêt commun, notamment :

- le projet de révision de la définition des termes « zone/région », « zone infectée », « zone indemne », « zone de confinement » et « zone de protection » figurant dans le glossaire du *Code terrestre* ;
- la révision globale prévue du glossaire du *Code terrestre* par la Commission du Code ;
- le projet de nouvelles procédures pouvant servir à évaluer une maladie au regard des critères régissant l'inclusion dans la Liste de l'OIE ;
- le projet de nouveau chapitre du *Code terrestre* sur l'abattage et la mise à mort des reptiles élevés pour leur peau et leur viande ;
- le projet de réagencement du Titre 4 des *Codes aquatique et terrestre* ;
- la mise à jour de la version révisée du projet de nouveau chapitre sur les critères appliqués par l'OIE pour l'évaluation de la sécurité sanitaire des marchandises (chapitre 2.X.).

D. RÉUNION AVEC LA COMMISSION DES NORMES BIOLOGIQUES

Avant la réunion de la Commission du Code, le Président de la Commission du Code a assisté à une réunion de la Commission des normes biologiques afin de discuter de questions d'intérêt commun. Les principaux points débattus étaient les suivants :

a) Harmonisation de l'orthographe du nom des maladies entre le *Code* et le *Manuel*

En réponse à l'avis sollicité par la Commission du Code sur l'harmonisation de l'orthographe du nom des maladies, en particulier en ce qui concerne celle de « foot and mouth disease virus » (« virus de la fièvre aphteuse ») avec celle du Comité international de la taxonomie virale (ICTV), à savoir « foot-and-mouth disease virus » avec deux traits d'union, la Commission des normes biologiques a indiqué qu'il serait préférable de conserver dans le *Code* et le *Manuel* l'orthographe « foot and mouth disease » sans trait d'union tout en notant qu'il pouvait y avoir des différences entre le nom du virus et le nom de la maladie.

b) Mise à jour du chapitre 4.8. sur la collecte et manipulation des ovocytes/embryons du bétail et d'équidés produits *in vitro*

En réponse au commentaire d'un État membre sur le manque de détails dans le *Manuel* concernant les tests recommandés dans le chapitre 4.8. pour des matériaux tels que les « ovocytes », les « embryons produits *in vitro* non viables » et les « fluides » utilisés et générés au cours du traitement des embryons produits *in vitro*, la Commission des normes biologiques a pris acte du fait qu'aujourd'hui nous ne disposons pas de suffisamment de données scientifiques pour pouvoir évaluer le risque de transmission de maladies par les embryons ou les ovocytes produits *in vitro*, et qu'aucun financement n'est mis à disposition pour mener des recherches sur le sujet. Les deux Commissions ont convenu de la nécessité pour le siège de l'OIE de sensibiliser les États membres à la question et de générer des ressources financières pour conduire les recherches nécessaires qui permettront aux Commissions de mettre à jour le *Code* et le *Manuel*.

c) Définition actuelle de l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (chapitre 8.3.)

En réponse à l'avis sollicité par la Commission du Code en ce qui concerne l'exclusion tant des sérotypes non pathogènes que des souches vaccinales vivantes du virus de la fièvre catarrhale ovine (BTV) de la définition d'infection par le BTV, la Commission des normes biologiques a indiqué : (i) qu'il convient de conserver la référence aux souches vaccinales dans la définition du BTV, car elles peuvent induire la maladie et se réassortir avec des souches sauvages ; et (ii) que, pour l'heure, il est impossible de donner un avis définitif sur la pathogénicité d'une souche du BTV et ce, même si les informations épidémiologiques semblent indiquer l'absence de pathologie clinique associée à certaines infections par le BTV.

d) Liste des espèces sensibles incluses dans la définition de cas du projet de nouveau chapitre sur l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* (projet de nouveau chapitre 8.X.)

En réponse à l'avis sollicité par la Commission du Code en ce qui concerne l'inclusion des camélidés du Nouveau Monde dans la liste des espèces sensibles figurant dans la définition de cas d'une *infection* par le complexe *Mycobacterium tuberculosis*, la Commission des normes biologiques a demandé l'opinion d'experts en maladies des camélidés. Ceux-ci ont fait savoir que les camélidés du Nouveau Monde étaient sensibles au complexe *M. tuberculosis*, et que, bien que le degré de cette sensibilité dans l'épidémiologie de la maladie varie en fonction du type d'élevage, les camélidés du Nouveau Monde peuvent être considérés comme une source potentielle de l'agent pathogène. Compte tenu de ces faits, la Commission des normes biologiques a recommandé d'inclure les camélidés du Nouveau Monde dans la liste des espèces sensibles et de ne pas mettre ce point « à l'étude ».

E. RAPPORT DE LA RÉUNION CONJOINTE DE LA COMMISSION DU CODE ET DE LA COMMISSION SCIENTIFIQUE

La Commission du Code et la Commission scientifique se sont réunies le 8 septembre pour aborder des questions d'intérêt mutuel. Le rapport de cette réunion conjointe figure à l'[annexe 3](#).

F. EXAMEN DES COMMENTAIRES SOUMIS PAR LES ÉTATS MEMBRES ET DES TRAVAUX DES GROUPES D'EXPERTS

Outre les amendements présentés ci-dessus, la Commission du Code a apporté des modifications, le cas échéant, afin de corriger la grammaire, améliorer la syntaxe, gagner en cohérence et clarté, et aligner le texte sur le format standard du *Code*.

Le personnel du Siège a informé la Commission du Code que certains États membres continuaient à soumettre des commentaires sans justification à l'appui et que la Directrice générale avait décidé de ne plus soumettre à la Commission du Code les commentaires non accompagnés d'une justification car il était difficile de les évaluer et d'y répondre.

Point 1 Commentaires d'ordre général soumis par les États membres de l'OIE

L'Australie et la Nouvelle-Zélande ont émis des commentaires d'ordre général.

La Commission du Code a souscrit au commentaire d'un État membre de continuer à inclure dans son rapport une table des matières et de l'harmoniser avec celle utilisée dans les rapports de la Commission des animaux aquatiques, ce qui permettrait aux États membres de parcourir plus facilement le rapport.

Point n°	Textes soumis aux États membres pour commentaires et proposés pour adoption en mai 2017	Partie A : Annexe n°
2	Parties A, A' et A" du glossaire	Annexe 4
4	Critères d'inclusion d'une maladie, d'une infection ou d'une infestation dans la liste de l'OIE (article 1.2.1.)	Annexe 6
5	Maladies, infections et infestations listées par l'OIE (préambule du chapitre 1.3.)	Annexe 7
7	Projet de nouveau chapitre sur les critères appliqués par l'OIE pour l'évaluation de la sécurité sanitaire des marchandises (chapitre 2.X.)	Annexe 8
10	Procédures internes à l'OIE en rapport avec l'Accord sur l'application des mesures phytosanitaires et sanitaires de l'Organisation mondiale du commerce (chapitre 5.3.)	Annexe 9
12 a)	Projet de nouveau chapitre sur la prévention, la détection et le contrôle des salmonelles chez les bovins (chapitre 6.X.)	Annexe 10
12 b)	Projet de nouveau chapitre sur la prévention, la détection et le contrôle des salmonelles chez les porcs (chapitre 6.X.)	Annexe 11
13 f)	Bien-être animal et systèmes de production de bovins laitiers (article 7.11.6.)	Annexe 12
13 g)	Bien-être des équidés de travail (chapitre 7.12.)	Annexe 13
16	Projet de nouveau chapitre sur l'infection par le complexe <i>Mycobacterium tuberculosis</i> (chapitre 8.X.)	Annexe 14
17	Infection par les virus de l'influenza aviaire (article 10.4.25.)	Annexe 15
18	Infection par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse (chapitre 11.11.)	Annexe 16
21 b)	Infection à <i>Burkholderia mallei</i> (Morve) (chapitre 12.10.)	Annexe 17
19	Infection par le virus de la peste porcine africaine (chapitre 15.1.)	Annexe 18
20	Projet de nouveau chapitre sur l'infection par le virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc (chapitre 15.X.)	Annexe 19
21 a)	Sous-population de chevaux à statut sanitaire élevé (article 4.16.3.)	Annexe 20
Point n°	Textes soumis aux États membres pour commentaires	Partie B : Annexe n°
2	Glossaire Parties B et B'	Annexe 5
8 a)	Zonage et compartimentation (chapitre 4.3.)	Annexe 21
8 b)	Projet de nouveau chapitre sur la vaccination (chapitre 4.X.)	Annexe 22

Point n°	Textes soumis aux États membres pour commentaires	Partie B : Annexe n°
9 b)	Collecte et manipulation des ovocytes/embryons du bétail et d'équidés produits <i>in vitro</i> (chapitre 4.8.)	Annexe 23
9 c)	Transfert nucléaire de cellules somatiques chez le bétail et les chevaux d'élevage (article 4.11.4.)	Annexe 24
11 b)	Harmonisation des programmes nationaux de surveillance et de suivi de la résistance aux agents antimicrobiens (chapitre 6.7.)	Annexe 25
13 b)	Projet de nouvel article sur les principes directeurs pour l'utilisation de paramètres axés sur les animaux (article 7.1.X.)	Annexe 26
13 h)	Projet de nouveau chapitre sur le bien-être animal dans les systèmes de production de porcs (chapitre 7.X.)	Annexe 27
14	Infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (chapitre 8.3.)	Annexe 28
22	Programme de travail	Annexe 29
Point n°	Annexes soumises aux États membres à titre informatif	Partie C : Annexe n°
13 a)	Le rapport du Groupe de travail sur le bien-être animal	Annexe 30
13 k)	Le rapport du Groupe ad hoc sur le bien-être animal dans les systèmes de production des porcs	Annexe 31

Point 2 Glossaire

a) Norme de l'OIE et ligne directrice de l'OIE

La Commission du Code a soutenu la décision du Siège de repousser la discussion sur les définitions proposées pour les termes « norme de l'OIE » et « ligne directrice de l'OIE » jusqu'à ce que le Conseil de l'OIE les examine lors de sa réunion en septembre 2016. La Commission sera tenue informée des conclusions du Conseil lors de sa réunion en février 2017.

b) Définitions proposées pour révision dans le dernier rapport de la Commission du Code

L'Argentine, l'Australie, le Canada, la Chine, la Colombie, les États-Unis d'Amérique, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, la Suisse, l'UA-BIRA, l'UE et l'Uruguay ont émis des commentaires sur ce point.

En réponse aux commentaires des États membres et compte tenu de la révision en cours du chapitre 4.3., la Commission du Code a modifié en conséquence la définition des termes *zone de confinement*, *zone de protection*, *zone indemne*, *zone infectée* et *zone/région* figurant dans le glossaire.

La Commission du Code a également tenu compte dans les modifications susmentionnées des amendements proposés à la définition des termes *maladie*, *infection* et *infestation*, et de la nouvelle définition proposée pour le terme « agent pathogène » (voir points c) et d) ci-dessous).

Zone de confinement

La Commission du Code a adhéré aux suggestions des États membres d'améliorer la clarté de la définition du terme *zone de confinement* et de l'harmoniser avec celle proposée dans la version révisée du chapitre 4.3. ; elle a suggéré de remplacer le terme « infection » par celui de « maladie », qu'elle estimait plus approprié compte tenu de la définition révisée proposée pour le terme « maladie ». Elle a également introduit de nouvelles modifications afin d'harmoniser la définition avec celle suggérée par le Groupe ad hoc sur la fièvre aphteuse qui s'est réuni en juin 2016.

Zone indemne

La Commission du Code a proposé de supprimer « infection ou infestation », afin de mieux aligner la définition d'une *zone indemne* sur la définition révisée proposée pour le terme *maladie*.

Zone infectée

En réponse aux commentaires des États membres, la Commission du Code a simplifié et clarifié la définition d'une *zone infectée*.

Zone de protection

La Commission du Code a proposé de supprimer le passage suivant, « peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter, la *vaccination*, le contrôle des déplacements d'*animaux* et l'intensification de la *surveillance* » afin de permettre un usage plus générique des termes *sécurité biologique* et *mesures sanitaires*. En réponse aux commentaires des États membres sur l'emploi des termes « pathogen » et « pathogenic agent » en anglais, la Commission du Code a proposé de remplacer le terme de « pathogen » par celui de « pathogenic agent of a specific disease » afin d'aligner la définition d'une *zone de protection* sur celle utilisée dans le chapitre 4.3., et d'employer le terme « pathogenic agent » pour lequel une nouvelle définition est proposée.

Zone/Région

Sur les conseils du Groupe ad hoc sur la fièvre aphteuse et avec le soutien de la Commission scientifique, la Commission du Code a proposé de remplacer le terme « distinct » par celui de « spécifique » afin d'élargir l'application de la définition de « zone ». Elle a également suggéré de retirer « /région » dans la mesure où ce terme n'apparaît pas dans le *Code*, et de supprimer « infection ou infestation » afin de mieux aligner la définition sur la définition révisée proposée pour le terme *maladie*.

Les définitions révisées sont jointes en **annexe 5 (Partie B)** du glossaire afin de recueillir les commentaires des États membres.

c) Proposition d'une nouvelle définition du terme « agent pathogène »

La Commission du Code a noté que tout au long du *Code* de nombreux termes différents sont employés pour le même concept tels qu'agent pathogène, agent étiologique, agent causal, etc. Afin de gagner en clarté dans l'ensemble du *Code* et d'harmoniser la terminologie dans les deux *Codes*, elle a proposé d'ajouter dans le glossaire la même définition du terme « agent pathogène » que celle utilisée dans le *Code aquatique*, à savoir :

Agent pathogène

désigne un micro-organisme qui provoque une maladie ou contribue à son développement.

La Commission du Code a convenu que si cette nouvelle définition venait à être adoptée, elle remplacerait, le cas échéant, les termes actuellement utilisés dans le *Code* par celui de « pathogenic agent » dans la version anglaise et « agent pathogène » dans la version française. Les termes similaires à remplacer sont les suivants : pathogen, aetiological agent (agent étiologique), pathogenic organism (organisme pathogène), pathogenic micro-organism (micro-organisme pathogène), pathogenic bacteria (bactérie pathogène), causative pathogen (agent pathogène causal), animal pathogen (agent pathogène d'origine animale), bacterial pathogen (agent pathogène bactérien).

La Commission du Code a proposé que cette tâche soit confiée au Sièges sous la direction de la Commission du Code. Il s'agit là en effet d'une tâche considérable et il faudra considérer avec grand soin la nécessité, le sens et la syntaxe de tout nouvel amendement. La Commission du Code a pris acte de près de 300 cas où il conviendrait de remplacer le terme existant par celui de « agent pathogène ». Certains termes demeureront inchangés lorsque leur substitution ne semble pas appropriée.

La Commission du Code a proposé que lorsque des révisions mineures doivent être apportées au texte afin d'en améliorer la syntaxe, elles soient diffusées aux États membres pour commentaires. En revanche, lorsque le terme « agent pathogène » remplace simplement un autre terme similaire, cet amendement sera introduit dans le cadre de la mise à jour de la nouvelle édition du *Code*, une fois la nouvelle définition du terme « agent pathogène » adoptée.

La version révisée de la définition figure en **annexe 4 (Partie A)** du glossaire afin de recueillir les commentaires des États membres et sera proposée pour adoption au cours de la 85^e Session générale en mai 2017.

d) Révision globale du glossaire

Outre la proposition susmentionnée, la Commission du Code a entamé une révision globale du glossaire.

De fait, la Commission du Code a noté que, comme énoncé dans le guide de l'utilisateur, « pour éviter toute confusion, les mots-clés et expressions utilisés dans plus d'un chapitre du *Code terrestre* sont définis dans le glossaire », « au cas où les définitions proposées dans les dictionnaires usuels ne sont pas jugées adéquates » et ce, aux fins de l'application du *Code*.

La Commission du Code a entrepris une révision approfondie des termes définis dans le glossaire, afin de s'assurer qu'ils étaient effectivement bien définis, et en a également profité pour modifier le libellé de certains termes afin de gagner en clarté et cohérence.

La Commission du Code a pris acte du fait que les motifs sous-tendant certaines modifications apportées aux définitions figurent sous les points correspondants de l'ordre du jour.

Compte tenu de l'ampleur de la révision du glossaire, la Commission du Code a proposé de regrouper les modifications en trois catégories.

Suppressions proposées

La Commission du Code a proposé de supprimer la définition des termes « qualité », « acheminement », « transport », « transporteur » et « zoonose » car ceux-ci sont clairement définis dans l'*Oxford English Dictionary* et les dictionnaires de référence français et espagnol. De surcroît, ils apparaissent rarement, voire jamais, en italique dans le *Code*. Ces termes ne réunissent donc pas les critères requis pour pouvoir être inclus dans le glossaire. En outre, la définition du terme « transport » est trop restrictive car elle ne couvre pas les finalités non commerciales. La Commission du Code a également proposé de remplacer, tout au long de sa révision des chapitres concernés du *Code*, le terme « transport » dans la version anglaise par celui de « transportation », le cas échéant, car le mot « transport » est souvent mal utilisé.

La Commission du Code a, en outre, proposé de supprimer la définition du terme « période antérieure au voyage », qui n'apparaît pas dans le *Code*.

Les suppressions proposées des définitions susmentionnées sont jointes en **annexe 4 (Partie A'** du glossaire) afin de recueillir les commentaires des États membres et seront présentées pour adoption au cours de la 85^e Session générale en mai 2017.

Amendements proposés dans le cadre de la révision des chapitres

Au cours de la révision des chapitres du *Code*, la Commission du Code a relevé des incohérences entre les définitions actuelles de certains termes et leur signification réelle dans les chapitres.

Lors du passage en revue des chapitres 1.1., 1.2., 1.3. et 4.3. et à la lumière des commentaires transmis par les États membres, la Commission du Code a pris acte de la nécessité de réviser la définition des termes *statut zoosanitaire*, *maladie*, *infection*, *infestation* et *notification*. Pour de plus amples détails, la Commission du Code a renvoyé les États membres aux points 3 et 8 du présent rapport.

Lors de l'examen du chapitre 4.3. et à la lumière des commentaires transmis par les États membres, la Commission du Code a pris acte de la nécessité de réviser la définition du terme *compartiment*. Le passage « aux fins de la prévention et du contrôle des maladies » a été ajouté avant « ou des échanges internationaux ». D'autres modifications ont également été introduites afin de gagner en clarté.

Lors de l'examen du projet de nouveau chapitre 4.X. sur la vaccination, la Commission du Code a pris note de la nécessité de réviser la définition du terme *vaccination*. Pour de plus amples détails, la Commission du Code a renvoyé les États membres au paragraphe b du point 8 du présent rapport.

Lors du passage en revue du chapitre 15.1. et à la lumière des commentaires transmis par les États membres, la Commission du Code a pris acte de la nécessité de modifier le libellé de la définition des termes *animal sauvage captif*, *animal féral* et *animal sauvage*. Le mot « animal » a été remplacé par « [espèce] », afin d'indiquer plus clairement l'usage possible de tous ces termes dans le cadre de différentes maladies touchant diverses espèces (ex. « oiseaux sauvages », « porcs sauvages captifs », « ruminants sauvages », « équidés féraux », etc.).

Les définitions révisées des termes *statut zoosanitaire*, *animal sauvage captif*, *animal féral*, *infection*, *infestation*, *notification* et *animal sauvage* sont jointes en **annexe 4 (Partie A** du glossaire) afin de recueillir les commentaires des États membres et seront proposées pour adoption au cours de la 85^e Session générale en mai 2017.

Les définitions révisées des termes *compartiment*, *maladie* et *vaccination* sont jointes en **annexe 5 (Partie B'** du glossaire) afin de recueillir les commentaires des États membres.

Amendements d'ordre purement rédactionnel apportés aux définitions et soumis aux États membres à titre informatif

Lors de la révision du glossaire, la Commission du Code a noté de nombreuses erreurs d'ordre rédactionnel. Certaines concernaient les trois versions et d'autres uniquement la version anglaise. Les modifications proposées n'entraînent aucun changement dans la signification mais apportent plus de cohérence et corrigent les inexactitudes.

Ces modifications, jointes en **annexe 4 (Partie A''** du glossaire), sont présentées pour information aux États membres et seront prises en compte dans l'édition 2017 du *Code*.

Les modifications rédactionnelles sont présentées dans le tableau suivant.

Termes du glossaire	Motif justifiant la modification et description de la modification
<i>PREPOSE AUX ANIMAUX</i>	Rédactionnel Le mot « and/ » en anglais a été supprimé en raison d'une confusion possible et afin de corriger la syntaxe.
<i>SYSTEME D'IDENTIFICATION DES ANIMAUX</i>	Rédactionnel Les symboles inutiles tels que les parenthèses entourant le « s » du pluriel et une barre oblique (/) ont été supprimés afin de corriger la syntaxe.
<i>BIEN-ETRE ANIMAL</i>	Rédactionnel Le symbole inutile de la barre oblique (/) a été supprimé et remplacé par « et » afin de corriger la syntaxe.
<i>CHEPTEL</i>	Rédactionnel L'expression « Dans le contexte du <i>Code terrestre</i> » a été supprimée car il s'agit d'une erreur. En effet, une expression identique en anglais et similaire en français apparaît déjà au début du glossaire.
<i>TROUPEAU</i>	Rédactionnel Pour les mêmes raisons que celles susmentionnées.
<i>PERIODE D'INCUBATION</i>	Rédactionnel Le mot « which » en anglais a été remplacé par « that » afin de corriger la grammaire. (version anglaise uniquement)
<i>CERTIFICAT VETERINAIRE INTERNATIONAL</i>	Rédactionnel Une barre oblique (/) et le mot « ou » ont été supprimés pour corriger la syntaxe. Le mot « which » a été remplacé par « that » afin de corriger la grammaire. (uniquement dans la version anglaise)
<i>MISE A MORT</i>	Rédactionnel Le mot « which » a été remplacé par « that » afin de corriger la grammaire. (uniquement dans la version anglaise)
<i>VETERINAIRE OFFICIEL</i>	Rédactionnel Le mot « et/ » et la barre oblique (/) ont été supprimés pour corriger la syntaxe.
<i>STATION DE QUARANTAINE</i>	Rédactionnel Les symboles inutiles tels que les parenthèses entourant le « s » du pluriel ont été supprimés. Dans la dernière phrase, le mot « et » a été remplacé par « ou » afin de gagner en clarté et corriger la syntaxe.
<i>COMPORTEMENT RESPONSABLE DES PROPRIETAIRES DE CHIENS</i>	Rédactionnel L'expression « (tel que définit ci-dessous) » a été supprimée car il s'agissait d'une erreur issue des versions précédentes.
<i>MARCHANDISE DENUÉE DE RISQUES</i>	Rédactionnel Le mot « which » en anglais a été remplacé par « that » afin de corriger la grammaire. (version anglaise uniquement)
<i>ABATTAGE</i>	Rédactionnel Pour les mêmes raisons que celles susmentionnées.
<i>ETOURDISSEMENT</i>	Rédactionnel Pour les mêmes raisons que celles susmentionnées.

Point 3 Notification de maladies, d'infections et d'infestations, et communication des informations épidémiologiques (chapitre 1.1.)

L'Australie et l'UE ont émis des commentaires sur ce point.

En droite ligne avec le réexamen général des définitions du glossaire (voir point 2), la Commission du Code a proposé de modifier la définition du terme *notification* afin de gagner en clarté et cohérence.

En réponse à plusieurs commentaires soumis par les États membres, la Commission du Code a discuté de la définition actuelle du terme *maladie* dans le glossaire et a convenu qu'elle semait la confusion en raison de sa nature tautologique. Ce point a été débattu une nouvelle fois lors du réexamen du chapitre 4.3. et il a été proposé d'introduire une modification dans la définition (voir le paragraphe a du point 8).

La Commission du Code a pris note du commentaire d'un État membre demandant la prise en considération des exigences en matière de notification pour un « foyer » lors de la prochaine modernisation du Système mondial d'information sanitaire (WAHIS), et a demandé à ce que ce commentaire sur le point 6 de l'article 1.1.2. soit transmis au Service d'information et d'analyse de la santé animale mondiale de l'OIE (WAHIAD).

Point 4 Critères d'inclusion d'une maladie, d'une infection ou d'une infestation dans la liste de l'OIE (chapitre 1.2.)

L'UE a émis des commentaires sur ce point.

En réponse aux commentaires des États membres et après examen des problèmes soulevés en matière de traduction, la Commission du Code a proposé d'apporter des modifications rédactionnelles à l'article 1.2.1. et de supprimer « d'inclure des maladies dans la liste tenue par l'OIE » dans le paragraphe 2. Ce changement a été introduit suite à des problèmes soulevés dans les traductions française et espagnole, ainsi que pour éviter toute répétition et gagner en clarté.

L'article 1.2.1. révisé figure en **annexe 6** afin de recueillir les commentaires des États membres et sera proposé pour adoption lors de la 85^e Session générale en mai 2017.

Point 5 Maladies, infections et infestations listées par l'OIE (chapitre 1.3.)

L'Australie, la Colombie et l'UE ont émis des commentaires sur ce point.

En réponse aux commentaires des États membres, la Commission du Code a proposé d'amender le préambule afin de clarifier la finalité de ce chapitre et veiller à ce qu'il y ait un renvoi clair au chapitre 1.2., tout en évitant de répéter le texte existant dans d'autres chapitres.

Le préambule révisé du chapitre 1.3. figure en **annexe 7** afin de recueillir les commentaires des États membres et sera proposé pour adoption lors de la 85^e Session générale en mai 2017.

Point 6 Surveillance de la santé animale (chapitre 1.4.)

L'Australie, le Canada, les États-Unis d'Amérique, la Malaisie, la Nouvelle-Zélande, la Suisse, l'UE et l'UA-BIRA ont émis des commentaires sur ce point.

La Commission du Code a examiné les commentaires des États membres sur l'article 1.4.6. et proposé des amendements en conséquence. De surcroît, elle a suggéré d'inclure un nouveau passage sur les systèmes de détection précoce et de modifier la définition du terme *système de détection précoce*. Toutefois, le chapitre 1.4. nécessiterait un examen plus approfondi par des experts et une nouvelle version sera proposée pour commentaires à la suite de la prochaine réunion de la Commission du Code.

Point 7 Projet de nouveau chapitre sur les critères appliqués par l'OIE pour l'évaluation de la sécurité sanitaire des marchandises (2.X.)

L'Argentine, l'Australie, le Canada, le Chili, la Chine, la Colombie, la Malaisie, la Nouvelle-Zélande, la Suisse, l'Uruguay, l'UE et le CVP ont émis des commentaires sur ce point.

En réponse à plusieurs commentaires des États membres, la Commission du Code a décidé de modifier le titre afin de mieux rendre compte de l'application de ces critères, c'est-à-dire des « critères appliqués par l'OIE pour l'évaluation de la sécurité sanitaire des marchandises ». La Commission du Code a également modifié le titre de la version espagnole dans un souci de cohérence avec la définition du terme *marchandise dénuée de risques*.

En réponse à un commentaire d'un État membre, la Commission du Code a décidé de remplacer « est supposé » par « il est attendu de » à l'article 2.X.1., cette expression étant plus appropriée dans ce contexte.

La Commission du Code n'a pas retenu la proposition d'un État membre d'ajouter le mot « organe » car il estimait que celui-ci avait un sens plus large que « tissu ». Elle a également rejeté l'ajout de passages concernant la contamination potentielle ultérieure de la marchandise, les critères portant sur la sécurité sanitaire de la marchandise proprement dite.

La Commission du Code a discuté en détail du commentaire d'un État membre concernant le point 1 de l'article 2.X.2., mais n'a pas amendé le texte proposé car les modifications suggérées n'amélioreraient pas sa clarté.

La Commission du Code a rejeté la proposition des États membres de remplacer l'expression « produit animal » par « marchandise » au point 1 de l'article 2.X.2. car la première phrase de cet article indique clairement que les marchandises sont issues de produits animaux.

La version révisée du chapitre 2.X. figure en **annexe 8** afin de recueillir les commentaires des États membres et sera proposée pour adoption lors de la 85^e Session générale en mai 2017.

Point 8 Prévention et contrôle des maladies

a) Zonage et compartimentation (chapitre 4.3.)

L'Australie, le Canada, le Chili, les États-Unis d'Amérique, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, la Suisse, le Taipei chinois, la Thaïlande, l'Uruguay, l'UE et l'UA-BIRA ont émis des commentaires sur ce point.

La Commission du Code, répondant aux commentaires des États membres, a apporté diverses modifications au texte afin d'améliorer la grammaire, la syntaxe et la clarté. Une attention toute particulière a été portée aux amendements de nature à changer les définitions figurant tant dans le glossaire et que dans les articles révisés.

En réponse au commentaire d'un État membre concernant la suppression du passage « Aux fins de l'application du *Code terrestre*, les termes « zonage » et « régionalisation » ont la même signification », la Commission du Code a noté que cette phrase n'avait pas été supprimée du *Code* et qu'elle avait été introduite dans l'article 5.3.7. où elle était plus à sa place.

La Commission du Code a fait sienne la recommandation d'un État membre de déplacer l'intégralité du passage sur la finalité du chapitre au début de l'introduction.

En réponse aux commentaires des États membres sur la définition des termes *maladie*, *infection* et *infestation*, la Commission du Code a proposé de modifier la version de ces définitions figurant dans le glossaire. Elle a ainsi suggéré une nouvelle définition pour *maladie* qui couvre les infections et les infestations non cliniques. Si celle-ci est adoptée, il faudra alors actualiser divers chapitres du *Code* en conséquence. Ceci permettra d'harmoniser la définition dans le *Code terrestre* et le *Code aquatique*, de gagner en clarté et d'éviter les répétitions, tautologies ou confusions qui peuvent se trouver actuellement dans le *Code*.

La Commission du Code a rejeté la proposition d'un État membre d'insérer un nouveau passage dans le troisième paragraphe de l'article 4.3.1., une introduction et des recommandations spécifiques étant présentées dans les articles suivants.

La Commission du Code n'a pas retenu la proposition d'un État membre de revoir en profondeur l'article 4.3.1. car bon nombre des problèmes mis en avant ont été traités au moment de répondre aux commentaires d'autres États membres.

La Commission du Code a rejeté la proposition d'un État membre de remplacer le mot « recommandation » par « lignes directrices » dans l'article 4.3.1., puisque tant les normes que les lignes directrices de l'OIE émettent des recommandations.

En réponse aux commentaires des États membres, la Commission du Code a confirmé que, conformément à ce qui est indiqué dans le guide de l'utilisateur, en l'absence de recommandations spécifiques pour le zonage dans les chapitres spécifiques aux maladies, un État membre peut utiliser les recommandations du chapitre 4.3. pour toute maladie. La Commission du Code, avec le concours des autres Commissions spécialisées et du Siègre, s'efforcera de proposer de nouvelles recommandations pour les maladies qui en sont actuellement dépourvues.

La Commission du Code n'a pas accédé à la suggestion d'un État membre de déplacer le passage sur la reconnaissance bilatérale entre des pays partenaires commerciaux abordée à l'article 4.3.2., car la logique du chapitre consiste à expliquer, en un premier temps, les différents aspects du zonage puis, en un second temps, à présenter les dispositions relatives à la reconnaissance bilatérale.

La Commission du Code n'a pas retenu la proposition d'inclure l'expression « produits animaux » après « identification » dans les considérations générales de l'article 4.3.2., le *Code* ne fournissant aucune recommandation en ce qui concerne l'identification et la traçabilité des produits animaux.

La suggestion d'un État membre de remplacer le terme « faune sauvage » par celui de « vecteur » a été rejetée mais la Commission du Code a tout de même inclus le mot « vecteur » en raison de sa pertinence dans cette phrase.

La Commission du Code, en réponse au commentaire d'un État membre, a ajouté le terme « sécurité biologique » dans le cinquième paragraphe de l'article 4.3.2.

En réponse aux commentaires des États membres suggérant de remplacer l'expression « certificats applicables aux mouvements » par « document sur les mouvements » dans le dernier paragraphe de l'article 4.3.2., la Commission du Code s'est opposée aux modifications proposées car elles étaient incompatibles avec la définition des *Services vétérinaires*.

La Commission du Code a adhéré à la suggestion d'un État membre de réinsérer, avec quelques modifications, le paragraphe sur les responsabilités du secteur industriel à la fin de l'article 4.3.2 et, ce faisant, a également répondu aux commentaires d'un autre État membre.

En réponse au commentaire d'un État membre sur le point 2 de l'article 4.3.3., « les éléments qui définissent un compartiment », la Commission n'a pas retenu le changement suggéré car ce point sur les facteurs généraux couvre tout compartiment et non les éléments spécifiques d'un compartiment en particulier.

La Commission du Code a ajouté un paragraphe à l'article 4.3.3. afin de prendre en compte les commentaires des États membres sur la création de différents types de zones.

En réponse au commentaire d'un État membre sur une « zone indemne » au début du premier paragraphe de l'article 4.3.4., la Commission du Code a modifié le texte et ce changement a également été pris en compte dans le glossaire.

La Commission du Code a rejeté la proposition d'un État membre de supprimer le passage « une ou plusieurs populations d'espèces » du troisième paragraphe de l'article 4.3.4. car les raisons invoquées n'étaient pas convaincantes. Le *Code* ne prévoit d'accorder le statut indemne que pour une seule espèce à la fois.

En réponse aux commentaires des États membres sur le troisième paragraphe de l'article 4.3.4., concernant la surveillance continue, la Commission du Code s'est opposée à l'ajout du texte proposé car elle estimait que ce point était déjà bien couvert dans l'article sur les zones infectées. La Commission du Code a pris en compte ces commentaires et a modifié en conséquence le deuxième paragraphe de ce même article afin de gagner en clarté et mettre en exergue le fait que la surveillance devait systématiquement être l'objectif visé.

La Commission du Code a rejeté la suggestion d'un État membre de supprimer la phrase sur le maintien du statut se trouvant dans le quatrième paragraphe de l'article 4.3.4. car il est important d'insister sur la nécessité de mener une surveillance continue. Toutefois, des modifications ont été apportées afin de gagner en clarté.

En réponse aux commentaires des États membres sur la définition d'une *zone infectée*, la Commission du Code a modifié le libellé de l'article 4.3.5. et cet amendement a également été introduit dans le glossaire.

La Commission du Code n'a pas accédé aux propositions des États membres de supprimer en partie la dernière phrase de l'article car il est indispensable de disposer de mesures pour permettre à une zone précédemment indemne de recouvrir ce statut.

En réponse aux commentaires des États membres, la Commission du Code a modifié le premier paragraphe de l'article 4.3.6. à des fins de clarté.

La Commission du Code n'a pas accédé à la suggestion d'un État membre de modifier le point 2 de l'article 4.3.5. car il est déjà précisé que la vaccination est facultative.

La Commission du Code a rejeté la proposition d'un État membre de détailler plus avant le point 7 de l'article 4.3.6. car ce point était déjà suffisamment directif.

En réponse à divers commentaires sur l'article 4.3.7., la Commission du Code a confirmé que l'utilisation du zonage, en fonction de la situation, relevait de l'*Autorité vétérinaire* et ne devait pas être trop détaillée dans le *Code*. Elle a ajouté que lorsque des chapitres horizontaux s'appliquaient, ils devaient alors être lus conjointement avec les chapitres spécifiques aux maladies. La Commission du Code a demandé au Siège d'envisager de développer plus avant le guide de l'utilisateur afin de répondre à ce point (primauté des chapitres) et éviter toute confusion à l'avenir.

En réponse au commentaire d'un État membre concernant la suppression de la référence au plan d'urgence, la Commission du Code a souligné que le concept de plan d'urgence apparaissait déjà ailleurs dans le *Code* et était très bien compris. L'article 3.2.14. recommande que les États membres disposent d'un plan d'urgence s'appuyant sur une intervention rapide.

En réponse aux commentaires des États membres, la Commission du Code a modifié l'article 4.3.7. et la définition d'une *zone de confinement* afin d'inclure différentes options pour la gestion de cette zone.

Le chapitre est désormais plus clair en ce qui concerne les situations dans lesquelles le concept de zone de confinement peut être utilisé et à quelle fin. Le chapitre présente également avec plus de clarté le recouvrement du statut indemne d'une zone de confinement.

La Commission du Code a rejeté l'ajout du mot « exploitation » dans l'article sur les zones de confinement car, par définition, les exploitations sont incluses dans la zone.

La Commission du Code n'a pas retenu la proposition d'un État membre de remplacer « dernier cas détecté » par « achèvement de l'abattage sanitaire » car une politique d'abattage sanitaire n'est pas toujours la stratégie de contrôle choisie pour éradiquer une maladie d'une zone de confinement.

Afin de tenir compte de plusieurs commentaires formulés par les États membres, la Commission du Code a apporté plusieurs modifications pour gagner en clarté et cohérence.

La version révisée du chapitre 4.3. figure en **annexe 21** afin de recueillir les commentaires des États membres.

b) Projet de nouveau chapitre sur la vaccination (chapitre 4.X.)

La Commission du Code a examiné le projet de chapitre de concert avec le rapport du Groupe ad hoc sur la vaccination (qui s'est réuni en mars 2016). Le Groupe ad hoc a pris en considération les recommandations des Commissions spécialisées et a réorganisé et divisé le projet de chapitre en un plus grand nombre d'articles à aligner sur le format bien établi du *Code* tout en apportant d'autres amendements spécifiques. La Commission du Code a salué le travail du Groupe ad hoc, examiné le projet révisé et reformulé certaines sections pour plus de clarté et prendre en compte la mise en œuvre pratique des programmes de vaccination et s'assurer que les autres normes directement liées aux vaccins soient mentionnées.

En outre, lors de la révision du chapitre, la Commission du Code a décidé d'utiliser le terme « agent pathogène » à la place de « agent responsable de la maladie » dans un souci de cohérence avec les autres chapitres concernés du *Code*, qui ont également été examinés lors de sa réunion.

Lors de la discussion sur les définitions, la Commission du Code a noté que le terme *vaccination* était déjà défini dans le glossaire mais avait un autre sens. Elle a révisé la définition du terme *vaccination* afin de l'harmoniser avec le projet de nouveau chapitre.

Le projet de nouveau chapitre 4.X. figure en **annexe 22** afin de recueillir les commentaires des États membres.

e) Projet de nouveau chapitre sur la gestion des foyers des maladies listées (chapitre 4.Y.)

La Commission du Code a noté que les experts avaient rédigé un nouveau chapitre sur la gestion des foyers des maladies listées (chapitre 4.Y.). Mais faute de temps, elle n'a pas pu l'examiner.

La Commission du Code a convenu d'examiner le texte entre les réunions et a noté que le Siègè solliciterait l'avis des autres Commissions spécialisées.

La Commission du Code examinera le projet lors de sa réunion en février 2017.

Point 9 Semence et embryons

a) Collecte et traitement de la semence de bovins, de petits ruminants et de verrats (chapitre 4.6.)

L'Australie a émis des commentaires sur ce point.

La Commission du Code a noté que par le passé, dans le cadre du rapport de sa réunion de septembre 2014, d'autres États membres avaient également attiré l'attention sur les incohérences observées entre ce chapitre et les chapitres spécifiques aux maladies tant dans le *Code* que le *Manuel*. Toute en prenant acte des efforts déployés par le Siègè afin de rectifier ces incohérences, la Commission du Code a estimé qu'il était difficile de tenir à jour les renvois aux chapitres dédiés aux maladies figurant dans ce chapitre. La Commission du Code a débattu de la valeur ajoutée de ce chapitre en sus du chapitre 4.5. et des chapitres spécifiques aux maladies, et a étudié deux options : (1) développer un chapitre complet et unique qui présente en détail les exigences en matière d'examen et qui ne comporte aucun renvoi ; et (2) simplifier le chapitre existant en incluant uniquement les conditions générales applicables à la collecte et au traitement de la semence.

Au vu du temps et de l'expertise nécessaires, la Commission du Code a décidé d'interrompre, pour l'heure, l'examen de ce chapitre et a recommandé de le reprendre par la suite avec la contribution des experts du Centre collaborateur de l'OIE sur les maladies de la reproduction.

b) Collecte et manipulation des ovocytes/embryons du bétail et d'équidés produits *in vitro* (chapitre 4.8.)

L'Australie et l'IETS ont émis des commentaires sur ce point.

En réponse à la demande d'un État membre de consulter des experts afin d'avoir leur avis sur les risques associés au commerce des embryons produits *in vitro*, dont la production s'est considérablement accrue de par le monde, la Commission du Code a examiné la proposition de l'IETS et a modifié le libellé de l'article 4.8.7. en conséquence.

La Commission du Code a changé l'ordre des mots « embryons » et « ovocytes » dans le titre, à des fins de cohérence, et supprimé la référence à la « peste bovine » au point 2 de l'article 4.8.6., la maladie ayant été éradiquée au niveau mondial. La Commission du Code a également apporté quelques modifications rédactionnelles, y compris certaines portant sur la définition existante des termes « abattoir » et « expédition » et la définition proposée pour le terme « agent pathogène ».

Toutefois, la Commission du Code a noté la nécessité de disposer de plus de données scientifiques pour continuer à améliorer le chapitre 4.8. La Commission du Code et la Commission des normes biologiques ont pris acte du manque de données scientifiques disponibles pour évaluer le risque de transmission de maladies par les embryons ou les ovocytes produits *in vitro*, ainsi que de l'absence de financement pour mener des recherches sur la question. Les deux Commissions ont convenu de la nécessité pour le siègè de l'OIE de sensibiliser les États membres à cette question et de lever de fonds pour conduire les recherches nécessaires qui permettront aux Commissions d'actualiser le *Code* et le *Manuel*.

Le chapitre révisé 4.8. figure en **annexe 23** afin de recueillir les commentaires des États membres.

c) **Transfert nucléaire de cellules somatiques chez le bétail et les chevaux d'élevage (chapitre 4.11.)**

La Nouvelle-Zélande a émis des commentaires sur ce point.

La Commission du Code a modifié la terminologie des points 2 et 4 de l'article 4.11.4., après avoir pris en considération la justification soumise par l'État membre, comme suit :

« Les risques à proprement dit ne sont ni « qualitatifs » ni « quantitatifs » ; ce sont les appréciations qui le sont. La définition dans le glossaire du terme « appréciation qualitative du risque » désigne « une *appréciation du risque* dans laquelle les résultats concernant la probabilité de survenue d'un événement et l'ampleur de ses conséquences sont exprimés en termes qualitatifs tels que « élevé », « moyen », « faible » ou négligeable ». Ceci contredit la déclaration susmentionnée au point 2. selon laquelle de tels descripteurs sont « semi-quantitatifs ».

Le chapitre 2.1. du *Code* ne mentionne à aucun moment une « appréciation du risque semi-quantitative ». La publication de l'OIE intitulée « Handbook on Import Risk Analysis for Animals and Animal Products: Volume 1 Introduction and Qualitative Risk Analysis » (second edition, 2010. World Organisation for Animal Health, Paris. Pages 36-37.) indique que ;

[...] toutes les analyses de risque comprennent inévitablement un certain degré de subjectivité. Toutefois, de nombreux individus trouvant les nombres séduisants et rassurants, certains analystes utilisent de prétendues méthodes semi-quantitatives en pensant de manière erronée qu'elles sont d'une certaine façon plus « objectives » que les techniques purement qualitatives. [...] Cependant, l'adoption d'une approche semi-quantitative lors de l'analyse des risques à l'importation peut engendrer un certain nombre de problèmes importants. Elle est parfois employée pour associer diverses estimations qualitatives, en leur attribuant des nombres, et produire ainsi une mesure sommaire ou prioriser des risques. Les nombres peuvent se présenter sous la forme d'échelles de probabilité ou de scores, qui peuvent être pondérés avant d'être associés dans le cadre d'une addition, multiplication ou toute autre opération mathématique similaire. Les nombres, les échelles, les pondérations et les méthodes de combinaison choisis sont généralement relativement arbitraires, et nécessitent une justification précise afin de garantir la transparence.

Il faut reconnaître que les nombres attribués aux catégories ne peuvent légitimement être manipulés tant sur le plan mathématique que statistique. À titre d'exemple, l'un des types de méthode semi-quantitative utilisés dans certaines analyses de risque prévoit de diviser l'échelle de probabilité 0 à 1 en un nombre arbitraire d'intervalles [...] et d'attribuer à chacun d'eux un descripteur qualitatif tel que « négligeable », « extrêmement faible », « très faible » etc. La personne appréciant le risque utilise les descripteurs qualitatifs pour la probabilité de chaque étape de l'appréciation du risque. La probabilité pour que toutes les étapes du processus se déroulent est ensuite calculée en multipliant les intervalles de probabilité arbitraires attribués à chaque descripteur qualitatif. Au final, le produit de cette multiplication est reconverti en un descripteur qualitatif. Bien que ceci puisse superficiellement apparaître objectif, ce type d'appréciation semi-quantitative est entachée d'erreur et conduit à des conclusions incorrectes tant sur le plan statistique que logique (Morris and Cogger, 2006).

En résumé, les appréciations semi-quantitatives donnent une fausse impression d'objectivité et de précision, et aboutissent à des résultats incohérents. Attribuer des nombres à des estimations subjectives n'aboutit pas à une appréciation plus objective, en particulier lorsque les nombres choisis et leur méthode de combinaison sont arbitraires. »

La version révisée de l'article 4.11.4. figure en **annexe 24** afin de recueillir les commentaires des États membres.

Point 10 Procédures internes à l'OIE en rapport avec l'Accord sur l'Application des mesures phytosanitaires et sanitaires de l'Organisation mondiale du commerce (chapitre 5.3.)

La Colombie, la Nouvelle-Zélande, la Suisse, la Thaïlande, l'UE et l'UA-BIRA ont émis des commentaires sur ce point.

La Commission du Code a, dans l'ensemble, souscrit au commentaire d'un État membre soulignant la nécessité pour ce chapitre d'être cohérent avec d'autres documents tels que le *Codex Alimentarius*.

En partageant le point de vue des États membres sur la nécessité de clarifier le sens de « zone » et « région » suite aux propositions de supprimer le terme « région » du glossaire et de retirer les références à la « régionalisation » du chapitre 4.3., la Commission du Code a rédigé une phrase au début de l'article 5.3.7. indiquant que la définition que donne l'OIE du terme « zone » a la même signification que les mots « région » et « zone » (« area » dans la version anglaise) utilisés dans l'Accord SPS.

La Commission du Code a rejeté la suggestion de certains États membres de remplacer « appréciation » par « détermination » dans le premier paragraphe de l'article 5.3.3., en notant que ce point avait été discuté en profondeur lors de sa réunion en février 2016 : une « appréciation » est une décision qui repose sur le processus de « détermination ».

La Commission du Code n'a pas accédé à la suggestion de certains États membres de remplacer « envisager » par « inclure » dans le premier paragraphe du point 2 de l'article 5.3.4., en faisant remarquer que le terme « envisager » exprime l'intention de délibérer sur une question. La Commission du Code, tout en acceptant la suggestion de certains États membres et corrigeant le deuxième paragraphe de ce même point en remplaçant « managing » par « to manage » dans la version anglaise, a refusé de remplacer « le » par « chaque ».

La Commission du Code a souscrit à la suggestion de certains États membres et a ajouté « marchandises dénuées de risque » au point 3 de l'article 5.3.5. en vue de déterminer l'équivalence des mesures sanitaires.

La Commission du Code a apporté des modifications au point 8 de l'article 5.3.6. en réponse au commentaire d'un État membre indiquant que la signification du terme « accord informel » n'était pas claire.

La Commission du Code n'a pas accédé à la suggestion d'un État membre d'élaborer plus avant le point 2 a) de l'article 5.3.7. car le terme « partenariat » dans le texte actuel couvre l'engagement de tous les partenaires. La Commission du Code a également noté que le chapitre 4.3. présente en détail cet engagement.

En réponse au commentaire d'un État membre sur le point 2 a) de l'article 5.3.7., la Commission du Code a noté à quel point il était important de mentionner les « autres sites » ne contenant pas d'animaux et a clarifié le texte en conséquence.

En réponse au commentaire d'un État membre sur le point 2 b) i) de l'article 5.3.7., la Commission du Code a rappelé la différence entre le zonage et la compartimentation, cette dernière ne reposant pas sur des facteurs géographiques.

La version révisée du chapitre 5.3. figure en **annexe 9** afin de recueillir les commentaires des États membres et sera proposée pour adoption lors de la 85^e Session générale en mai 2017.

Point 11 Santé publique vétérinaire

a) Le rôle des Services vétérinaires dans la sécurité sanitaire des denrées alimentaires (chapitre 6.1.)

Le Japon, les États-Unis d'Amérique, la Malaisie, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, la Suisse, l'UE et l'UA-BIRA ont émis des commentaires sur ce point.

Compte tenu des nombreux commentaires transmis par les États membres sur ce chapitre, la Commission du Code a demandé à ce que tous les commentaires soient transmis au Groupe de travail sur la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale en phase de production afin qu'il les examine lors de sa prochaine réunion en décembre 2016. La Commission examinera la version révisée du chapitre lors de sa réunion en février 2017.

b) Harmonisation des programmes nationaux de surveillance et de suivi de la résistance aux agents antimicrobiens (chapitre 6.7.)

La Commission du Code a examiné les commentaires des États membres ainsi que les propositions respectives du groupe *ad hoc* sur la résistance aux agents antimicrobiens et de la Commission scientifique. Elle a procédé à des amendements en conséquence.

Concernant l'article 6.7.2., la Commission du Code a accepté la proposition d'un État membre de supprimer « chez les bactéries d'intérêt » au point 1 afin de clarifier que l'objet de cette phrase est non seulement d'évaluer et de déterminer les tendances et sources de la résistance aux agents antimicrobiens chez les bactéries mais également les sources de bactéries résistantes.

Concernant l'article 6.7.3., la Commission du Code a accepté la proposition d'un État membre d'ajouter « des aliments pour animaux » au point 1 car l'alimentation animale constitue une source potentielle de résistance aux agents antimicrobiens pour les animaux et, indirectement, pour l'homme, via les denrées alimentaires qu'il consomme. En revanche, la Commission du Code a refusé de supprimer « à usage thérapeutique », qui figure en fin de ce paragraphe, car elle juge que le texte est cohérent avec l'objectif de ce chapitre, tel que précisé au chapitre 6.6 « Introduction aux recommandations visant à contrôler les antibiorésistances ».

La Commission du Code n'a pas accepté la proposition d'un État membre d'amender les points 2a et 2b, considérant que la version actuelle du texte était claire et que la liste d'exemples n'avait pas vocation à être exhaustive.

La Commission du Code a accepté la proposition d'un État membre de remplacer, dans la version anglaise, « fécal » par « fèces », qui est le terme approprié.

La Commission du Code a amendé le point 6 au regard des commentaires transmis par le groupe *ad hoc* et la Commission scientifique. Elle y fait désormais figurer des exemples d'isolats de bactérie qui pourraient être inclus dans des programmes de surveillance et de suivi. La justification aux amendements proposés figure dans l'extrait suivant du rapport de réunion du groupe *ad hoc* sur la résistance aux agents antimicrobiens, qui s'est tenue en janvier 2016:

« Le Groupe a estimé que parmi les agents pathogènes rencontrés en médecine vétérinaire, ceux qu'il convient d'inclure dans le tableau devaient avoir un impact mondial ou du moins largement prévalent sur la santé animale, et a décidé de ne pas créer de tableaux régionaux. Les animaux utilisés pour produire des denrées alimentaires ont été ciblés comme point de départ pour des programmes qui pourraient être adaptés afin d'inclure d'autres animaux en fonction des contraintes des pays. Le Groupe a considéré le tableau comme une tentative d'établir des priorités parmi les agents pathogènes touchant les animaux et a suggéré des critères complémentaires pour inclusion dans le Code terrestre afin d'aider les Pays Membres de l'OIE à concevoir des programmes de surveillance nationaux adaptés. Ces critères étaient les suivants :

- impact sur la santé et le bien-être des animaux ;
- implications de l'antibiorésistance pour les options thérapeutiques en médecine vétérinaire ;
- impact sur la sécurité alimentaire et sur la production (importance économique des maladies associées) ;
- maladies bactériennes responsables de la majorité des utilisations d'agents antimicrobiens en médecine vétérinaire (stratification en fonction de l'utilisation des différentes classes d'antimicrobiens ou en fonction de leur importance).

Existence de méthodes validées pour les tests de sensibilité de l'agent pathogène considéré.

Le tableau des agents pathogènes suggérés pour l'article 6 a) du chapitre 6.7. du *Code terrestre* a été élaboré par le Groupe en tenant compte les considérations qui précèdent. Certains agents pathogènes rencontrés en médecine vétérinaire tels que *Brachyspira* spp. et *Histophilus somni* (anciennement appelé *Haemophilus somnus*) n'ont pas été inclus dans le tableau bien qu'ils soient jugés importants parce que les tests sont fastidieux et techniquement difficiles et qu'il n'existe pas de méthodologie internationale standardisée pour les tests. Il conviendrait d'encourager la validation des méthodes utilisées pour les tests de sensibilité de ces agents pathogènes touchant les animaux. »

La Commission du Code n'a pas accepté la proposition d'un État membre d'amender l'alinéa *b) i)*, estimant que sa rédaction était suffisamment claire. Toutefois, la Commission du Code a accepté la proposition d'amendement du second paragraphe afin qu'il puisse être tenu compte des laboratoires privés ainsi que des pratiques actuelles en matière d'échantillonnage et de surveillance de *Campylobacter*.

La Commission du Code a accepté d'amender le point *c)* afin de préciser que l'échantillonnage devait être réalisé à l'abattoir.

La Commission du Code a accepté d'amender le texte au point 8 afin de préciser que l'ensemble des données, aussi bien qualitatives que quantitatives, devait être consigné.

La Commission du Code a accepté d'ajouter deux nouveaux alinéas au point 9, estimant qu'ils apportaient des informations utiles: « ix) l'exposition des animaux aux *agents antimicrobiens* » et « x) le taux de revivification bactérienne ».

La version révisée du chapitre 6.7. figure en **annexe 25** afin de recueillir les commentaires des États membres.

Point 12 Santé publique vétérinaire : zoonoses et sécurité sanitaire des denrées alimentaires

a) Projet de nouveau chapitre sur la prévention, la détection et le contrôle des salmonelles chez les bovins (chapitre 6.X.)

L'Australie, la Chine, la Colombie, le Japon, la Malaisie, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, la Suisse, le Taipei chinois, l'UE et l'UA-BIRA ont émis des commentaires sur ce point.

La Commission du Code a examiné les commentaires des États membres et apporté les modifications pertinentes.

En réponse au commentaire d'un État membre indiquant que certaines recommandations sortaient du champ d'application défini dans ce chapitre, la Commission du Code a fait observer que ce chapitre comprend uniquement les mesures de gestion des risques susceptibles d'être contrôlées au niveau des exploitations.

La Commission du Code a accepté de procéder aux amendements suivants dans l'ensemble de l'article : i) remplacer « types » de salmonelles par « sérotypes » de salmonelles ; ii) supprimer « il est recommandé que » dans le texte introductif de plusieurs articles et ajouter « doit » dans chaque point, conformément à la convention utilisée dans le *Code*.

La Commission du Code a décidé de supprimer « par exemple » dans le paragraphe 1 de l'article 6.X.1.

La Commission du Code n'a pas consenti à ajouter *S. Dublin* dans le texte introductif, considérant que la formulation actuelle était suffisante ; elle a refusé de supprimer « âge » dans la mesure où celui-ci constitue un facteur intervenant dans la propagation et la persistance ; de même, elle n'a pas accepté d'insérer « infection à » avant « *Salmonella* » par souci de cohérence avec le chapitre 6.Y.

À l'article 6.X.2, la Commission du Code a refusé d'inclure les bovins reproducteurs au motif qu'ils étaient couverts dans la définition des systèmes de production de bovins commerciaux ; elle n'a pas consenti à modifier cet article estimant que les changements proposés ne contribuaient pas à améliorer la lisibilité.

À l'article 6.X.3., la Commission du Code a accepté d'ajouter *B. javanicus* étant donné que cette espèce fait l'objet d'un élevage commercial en Asie. Elle a actualisé la référence aux directives récemment adoptées du Codex pour la maîtrise de *Salmonella* spp. non typhiques dans la viande de bœuf et dans la viande de porc (CAC/GL 87-2016) et retiré « à l'étude ».

La Commission du Code a consenti à modifier la première phrase de l'article 6.X.4. pour en améliorer la lisibilité. Elle a remplacé « concentration » par « quantité » en reconnaissant que ce mot était plus approprié. Elle a accepté d'ajouter « ou hydrique » après « contamination » en convenant que l'eau constitue une source potentielle de contamination. Elle a donné son accord à l'insertion d'un nouveau paragraphe avant le dernier paragraphe relatif à l'importance des bonnes pratiques d'élevage et aux principes de l'analyse des risques et des points critiques pour leur maîtrise lors de l'élaboration des mesures de prévention et de maîtrise.

La Commission du Code a décidé de supprimer l'exemple mentionné dans le premier paragraphe de l'article 6.X.5 au motif qu'il était superflu. Elle a accepté de remplacer « plan de gestion de sécurité biologique » par « plan de sécurité biologique » puisque le terme « plan de sécurité biologique » est défini dans le glossaire. La Commission du Code a indiqué qu'elle estimait que la définition actuelle de « plan de sécurité biologique » s'appliquait à ce chapitre, même si elle couvre uniquement les zones et les compartiments. La Commission du Code a signalé qu'elle procéderait à la révision de cette définition lors de sa prochaine réunion pour mieux refléter le sens élargi conféré à ce terme dans l'ensemble du *Code*.

La Commission du Code a accepté d'ajouter « leur alimentation » au point 5, reconnaissant qu'il s'agit d'une importante source d'infection. Elle a consenti à supprimer du texte au point 9 sur le nettoyage et la désinfection, estimant que ce niveau de détail était plus adapté au chapitre 4.13. Elle a proposé de traiter du niveau de détail et des commentaires pertinents des États membres lors de la prochaine révision du chapitre 4.13. La Commission du Code a ajouté un nouveau point 14 afin d'aborder les procédures à adopter en cas d'infection suspectée ou confirmée d'un animal.

La Commission du Code a refusé de supprimer « bâtiments d'élevages bovins » en faisant observer que l'applicabilité des mesures dépendait des systèmes de production définis dans le texte introductif de cet article. La Commission du Code n'a pas consenti à ajouter quelques-uns des nouveaux points proposés dans cet article, considérant que ceux-ci étaient déjà couverts et qu'il n'était pas nécessaire d'inclure des détails supplémentaires.

La Commission du Code a refusé de supprimer les mots « et de l'eau » au point 5 de l'article 6.X.6. compte tenu de son importance dans la conception des exploitations de bovins. Elle n'a pas accepté d'ajouter une référence, jugée superflue, aux systèmes semi-intensifs de production de bovins au motif qu'il n'existait pas de définition spécifique de ce système de production.

Elle a donné suite à un commentaire concernant l'importance de l'âge et de la ségrégation au point 7 en incluant un nouveau point 4 à l'article 6.X.8. relatif à la ségrégation selon l'âge. La Commission du Code a estimé que cet endroit était plus adéquat pour traiter ce point.

La Commission du Code a modifié le point 6 de l'article 6.X.7. afin de préciser le moment où les tests doivent être réalisés.

La Commission du Code a réécrit le point 1 de l'article 6.X.8. pour améliorer la clarté.

À l'article 6.X.10., la Commission du Code a accepté de remplacer « l'eau potable » par « l'eau de boisson » afin d'éviter toute confusion avec l'eau potable destinée à la consommation humaine.

La Commission a refusé de procéder à l'harmonisation du texte avec celui de l'article similaire du chapitre 6.Y. au motif qu'elle n'était pas pertinente, cet article s'appliquant aux systèmes intensifs et extensifs de production de bovins qui diffèrent significativement des systèmes de production porcine.

La Commission du Code a consenti à modifier le point 5 de l'article 6.X.11. pour souligner que les agents antimicrobiens peuvent modifier la flore intestinale normale et accroître la probabilité d'une colonisation par les salmonelles et pour rappeler que l'usage des agents antimicrobiens doit se limiter au traitement de la salmonellose entérique clinique. La Commission du Code a accepté d'ajouter un nouveau point 4 pour reconnaître le rôle potentiel du stress.

La Commission du Code a refusé d'inclure des informations déjà détaillées dans le chapitre 6.9.

À l'article 6.X.12., la Commission du Code a bien voulu reformuler la première phrase afin d'explicitier une recommandation concernant le nettoyage et la désinfection après le transport des animaux.

À l'article 6.X.14., la Commission du Code a décidé de supprimer la référence aux animaux abattus en reconnaissant que cette mesure était traitée dans les normes du Codex.

La Commission du Code a accepté de supprimer la seconde référence aux tests sérologiques mentionnée à la fin du deuxième paragraphe de l'article 6.X.15 en reconnaissant qu'elle était inutile.

La Commission du Code n'a pas donné suite au commentaire concernant l'utilisation du mot « possible » à l'article 6.X.16. puisque cette question est réglée par l'emploi de l'expression « peut être possible » en début de phrase. La préposition « ou » a été remplacée par « et » devant « élimination des porteurs persistants » car il s'agit de la préposition correcte à utiliser dans une liste.

Le chapitre 6.X. révisé, qui figure en **annexe 10**, est présenté aux États membres pour recueillir leurs commentaires et sera proposé pour adoption lors de la 85^e Session générale de mai 2017.

b) Projet de nouveau chapitre sur la prévention, la détection et le contrôle des salmonelles chez les porcs (chapitre 6.Y.)

L'Australie, le Canada, la Colombie, les États-Unis d'Amérique, le Japon, la Malaisie, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, la Suisse, le Taipei chinois, l'UE et l'UA-BIRA ont émis des commentaires sur ce point.

La Commission du Code a examiné les commentaires des États membres et apporté les modifications pertinentes.

La Commission du Code a également veillé à intégrer dans ce chapitre toutes les modifications importantes apportées au chapitre 6.X.

La Commission du Code a accepté de procéder aux amendements suivants dans l'ensemble de l'article : i) remplacer « types » de salmonelles par « sérotypes » de salmonelles ; ii) supprimer « il est recommandé que » dans le texte introductif de plusieurs articles et ajouter « doit » dans chaque point, conformément à la convention utilisée dans le *Code*.

La Commission du Code a refusé d'introduire certains concepts, tels que la mise en exergue des porcs reproducteurs référencés dans un avis scientifique, en faisant remarquer que les experts du Groupe ad hoc qui ont rédigé ce chapitre avaient connaissance de cette référence et qu'ils avaient jugé que certains points n'avaient pas de rapport avec le chapitre de l'OIE. En outre, le commentaire ne contenait aucun projet de nouveau texte.

La Commission du Code a décidé de supprimer « par exemple » et « aussi » dans la dernière phrase du premier paragraphe de l'article 6.Y.1. pour le rendre plus clair et l'harmoniser à la lumière des modifications apportées à l'article 6.X.1.

La Commission du Code a refusé d'ajouter « contamination de l'environnement » dans l'article 6.Y.3., estimant cette contamination était déjà couverte par l'expression « contact indirect ».

La Commission a actualisé la référence aux directives récemment adoptées du Codex pour la maîtrise de *Salmonella* spp. non typhiques dans la viande de bœuf et dans la viande de porc (CAC/GL 87-2016) et retiré « à l'étude ».

À l'article 6.Y.4., la Commission du Code a décidé de modifier la première phrase pour améliorer la lisibilité. Elle a décidé de remplacer « concentration » par « quantité » au motif que ce mot était plus adéquat. Elle a accepté d'ajouter « ou hydrique » après « contamination » en convenant que l'eau constitue une source potentielle de contamination. Elle a donné son accord à l'insertion d'un nouveau paragraphe avant le dernier paragraphe sur l'importance des bonnes pratiques d'élevage et aux principes de l'analyse des risques et des points critiques pour leur maîtrise lors de l'élaboration des mesures de prévention et de maîtrise.

Au point 2, la Commission du Code a refusé de remplacer « doivent » par « peuvent », estimant que la formulation actuelle est correcte, à savoir qu'une réduction de la contamination limitera l'infection.

La Commission du Code a décidé de supprimer l'exemple mentionné dans le premier paragraphe de l'article 6.Y.5 au motif qu'il était superflu. Elle a accepté de remplacer « plan de gestion de sécurité biologique » par « plan de sécurité biologique » puisque le terme « plan de sécurité biologique » est défini dans le glossaire. La Commission du Code a indiqué qu'elle estimait que la définition actuelle de « plan de sécurité biologique » s'appliquait à ce chapitre, même si elle couvre uniquement les zones et les compartiments. La Commission du Code a signalé qu'elle procéderait à la révision de cette définition lors de sa prochaine réunion pour mieux refléter le sens élargi conféré à ce terme dans l'ensemble du *Code*.

Comme pour le projet de chapitre 6.X., la Commission du Code a accepté d'ajouter « leur alimentation » au point 5, reconnaissant qu'il s'agit d'une importante source d'infection. Elle a consenti à supprimer du texte au point 9 sur le nettoyage et la désinfection, estimant que ce niveau de détail était plus adapté au chapitre 4.13. La Commission du Code a proposé de traiter du niveau de détail et des commentaires pertinents des États membres lors de la prochaine révision du chapitre 4.13.

La Commission du Code a accepté d'insérer un nouveau point 15 afin d'aborder les procédures à adopter en cas d'infection suspectée ou confirmée d'animaux.

La Commission du Code n'a pas consenti à ajouter quelques-uns des nouveaux points proposés dans cet article, considérant que ceux-ci étaient déjà couverts et qu'il n'était pas nécessaire d'inclure des détails supplémentaires.

La Commission du Code a refusé de modifier le point 4 de l'article 6.Y.6. concernant la zone entourant directement les porcheries au motif que le texte rédigé actuellement est clair et conforme aux points similaires dans les autres chapitres, par exemple le chapitre 6.4. La Commission du Code n'a pas accepté de supprimer les mots « et de l'eau » au point 7 compte tenu de son importance dans la conception des exploitations de porcs. La Commission du Code a donné suite à un commentaire concernant l'importance de l'âge et de la ségrégation en incluant un nouveau point 4 à l'article 6.Y.8. qui traite de la ségrégation selon l'âge. La Commission du Code a estimé que cet endroit était plus adéquat pour traiter ce point.

La Commission du Code a accepté de modifier la première phrase de l'article 6.Y.7. pour préciser que l'introduction de porcs constitue un facteur de risque pour tous les troupeaux, mais plus particulièrement dans les régions à prévalence modérée et élevée. La Commission du Code a modifié le point 6 afin de préciser le moment où les tests doivent être réalisés.

La Commission du Code a décidé de changer le point 1 de l'article 6.Y.8. pour préciser que le déplacement et le mélange des porcs doivent être réduits au minimum durant toute leur vie. La Commission du Code a décidé d'insérer un nouveau point pour traiter de l'importance de la séparation des porcs malades afin de réduire au minimum la propagation des salmonelles.

La Commission du Code a accepté de modifier l'alinéa c) de l'article 6.Y.9. pour tenir compte des possibilités des différents pays.

La Commission du Code a refusé de supprimer la phrase du point 1 concernant les régions à faible prévalence au motif qu'il est important de souligner la différence existant entre ces régions.

À l'article 6.Y.10., la Commission du Code a accepté de remplacer, dans la version anglaise « drinking water » par « water for drinking » afin d'éviter toute confusion avec l'eau potable destinée à la consommation humaine. La Commission du Code a décidé d'insérer un nouveau point pour souligner qu'il est important de prévenir l'accès des oiseaux, des rongeurs et de la faune sauvage aux systèmes d'approvisionnement et de distribution d'eau.

La Commission du Code a consenti à modifier le point 2 de l'article 6.Y.11. pour souligner que les agents antimicrobiens peuvent modifier la flore intestinale normale et accroître la probabilité d'une colonisation par les salmonelles et pour rappeler que l'usage des agents antimicrobiens doit se limiter au traitement de la salmonellose entérique clinique. Elle a refusé d'inclure des informations déjà détaillées dans le chapitre 6.9.

La Commission du Code a souscrit à un commentaire selon lequel il importait d'envisager l'utilisation des vaccins comme une alternative aux agents antimicrobiens ; en revanche, elle a refusé d'inclure ce texte dans cet article au motif qu'il s'agit d'un principe général ne s'appliquant pas spécifiquement aux salmonelles et qu'il est traité à l'alinéa a) du point 2 de l'article 6.9.7.

À l'article 6.Y.12., la Commission du Code a bien voulu reformuler la première phrase afin d'explicitier une recommandation concernant le nettoyage et la désinfection après le transport des animaux.

La Commission du Code a accepté de supprimer la seconde référence aux tests sérologiques mentionnée à la fin du deuxième paragraphe de l'article 6.Y.14 en reconnaissant qu'elle était inutile. Elle a donné son accord à l'inclusion d'un nouveau paragraphe décrivant les limites de l'utilisation de la sérologie. Elle a par ailleurs décidé de modifier le dernier paragraphe pour améliorer la clarté du texte concernant les prélèvements bactériologiques des porcs individuels en vue de surmonter une faible sensibilité.

La Commission du Code n'a pas donné suite au commentaire concernant l'utilisation du mot « possible » à l'article 6.Y.15. au motif que cette question était réglée par l'emploi de « peut être possible » en début de phrase. La préposition « ou » a été remplacée par « et » devant « élimination des porteurs persistants » car il s'agit de la préposition correcte à utiliser dans une liste.

Le chapitre 6.Y. révisé, qui figure en **annexe 11**, est présenté aux États membres pour recueillir leurs commentaires et sera proposé pour adoption lors de la 85^e Session générale de mai 2017.

Point 13 Bien-être animal

a) Rapport de la réunion du Groupe de travail sur le bien-être animal

La Commission du Code a pris acte du rapport du Groupe de travail sur le bien-être animal et des amendements proposés pour les chapitres sur le bien-être animal. La Commission du Code a pris note des recommandations du Groupe de travail sur la nécessité de procéder à une révision approfondie des chapitres 7.5. et 7.6.

Le rapport de la réunion du Groupe de travail sur le bien-être animal, qui est joint en **annexe 30**, est présenté pour information aux États membres.

b) Projet d'article 7.1.X. sur les principes directeurs relatifs à l'utilisation de mesures axées sur les animaux

La Commission du Code a salué la proposition du Groupe de travail sur le bien-être animal concernant l'insertion d'un nouvel article sur les principes directeurs relatifs à l'utilisation de mesures axées sur les animaux dans le chapitre 7.1. La Commission du Code a examiné le projet de texte et l'a modifié afin de le simplifier et respecter la présentation et les conventions établies du *Code*. Cet article aura pour objectif d'aider les États membres à utiliser des critères de résultats mesurables lors de la mise en œuvre des chapitres relatifs au bien-être animal.

Le nouveau projet d'article 7.1.X., qui figure en **annexe 26**, est présenté aux États membres pour recueillir leurs commentaires.

c) Méthodes de mise à mort des reptiles d'élevage pour leurs peaux et viande

La Commission du Code a eu un échange de vues sur les nouveaux travaux portant sur les méthodes d'abattage et de mise à mort des reptiles. La Commission du Code a rappelé que ces travaux ont démarré suite à l'adoption, lors de la dernière Session générale, d'une définition modifiée de « *animal* », qui intègre désormais les reptiles.

La Commission du Code a recommandé qu'un chapitre distinct traitant spécifiquement de l'abattage des animaux maintenus principalement à des fins de production alimentaire soit préparé par l'OIE plutôt qu'un nouveau texte à insérer dans le chapitre 7.5. Par ailleurs, l'inclusion des reptiles nuirait à la lisibilité d'un chapitre déjà complexe.

La Commission du Code a préconisé que l'OIE élabore un projet de chapitre sur l'abattage et la mise à mort des reptiles d'élevage pour leurs peaux et viande sur la base du projet de document déjà fourni par les experts. Elle a demandé au siège de l'OIE de constituer un groupe ad hoc électronique pour réaliser cet examen et soumettre un nouveau projet de chapitre 7.Y. qu'elle espère recevoir pour sa réunion de février 2017.

d) Abattage des animaux (chapitre 7.5.) et mise à mort d'animaux à des fins de contrôle sanitaire (chapitre 7.6.)

L'Argentine, l'Australie, le Canada, le Chili, la Colombie, les États-Unis d'Amérique, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, Singapour, la Suisse, la Thaïlande, l'Uruguay, l'UE, l'UA-BIRA, l'ANASE, le CVP et l'ICFAW ont émis des commentaires sur ce point.

En raison du nombre élevé de commentaires souvent inconciliables, la Commission du Code a décidé de ne pas poursuivre l'examen des commentaires soumis par les États membres sur le texte proposé pour les chapitres 7.5. et 7.6. et notamment pour l'article 7.5.7. sur la méthode d'étourdissement des oiseaux dans un bain d'eau. La Commission du Code a demandé au Siège de revoir ces deux chapitres de manière concomitante, en s'appuyant sur une expertise spécifique à ces domaines, afin de les réviser à la lumière de données scientifiques actualisées et de les présenter sous une forme cohérente et structurée.

e) Bien-être animal dans les systèmes de production de poulets de chair (chapitre 7.10.)

L'Australie et l'UE ont émis des commentaires sur ce point.

La Commission du Code a considéré que les propositions des États membres visant à modifier le présent chapitre n'étaient pas substantielles ou motivées par de nouvelles connaissances scientifiques. Elle a par conséquent décidé de ne pas modifier le chapitre dont une version révisée a été adoptée lors de la Session générale de l'OIE en mai 2016.

f) Bien-être animal dans les systèmes de production de bovins laitiers (chapitre 7.11.)

L'Australie, les États-Unis d'Amérique, l'Uruguay et l'UE ont émis des commentaires sur ce point.

La Commission du Code a examiné les commentaires des États membres reçus avant ou durant la Session générale de mai 2016.

La Commission du Code a rejeté la proposition d'un État membre visant à remplacer respectivement « taux de mortalité » et « taux de morbidité » par « mortalité » et « morbidité » au motif que l'État membre n'avait pas fourni de justification à l'appui.

En réponse aux commentaires des États membres, la Commission du Code a proposé une nouvelle rédaction du point 5 de l'article 7.11.6. destinée à éviter toute confusion en clarifiant les dispositions applicables aux situations dans lesquelles la conception des aires de stabulation prévoit uniquement des zones individuelles pour le repos des vaches.

La Commission du Code a décidé de reporter l'examen des commentaires reçus après la Session générale de mai 2016 à la prochaine révision du chapitre.

Le point 5 révisé de l'article 7.11.6., qui figure en **annexe 12**, est présenté aux États membres pour recueillir leurs commentaires et sera proposé pour adoption lors de la 85^e Session générale de mai 2017.

g) Bien-être des équidés de travail (chapitre 7.12.)

L'Australie, les États-Unis d'Amérique, l'UE et l'UA-BIRA ont émis des commentaires sur ce point.

La Commission du Code a examiné tous les commentaires soumis par les États membres avant et après la Session générale. Les commentaires étaient positifs, notamment ceux émanant des États membres de la région Afrique en raison du rôle joué par les équidés de travail sur le continent.

La Commission du Code a examiné quelques modifications rédactionnelles proposées par les États membres et effectué les changements nécessaires.

La Commission du Code n'a pas souscrit aux commentaires concernant la partie introductive car il s'est avéré que les inquiétudes des États membres étaient prises en compte dans les deux premiers paragraphes.

À l'article 7.12.2., la Commission du Code n'a pas retenu la proposition d'un État membre visant à modifier le texte pour inclure les bardots au motif que le mot « mule » est déjà un terme générique employé pour les croisements entre les chevaux et les ânes.

À l'article 7.12.3., la Commission du Code a rejeté une proposition de modification du premier paragraphe estimant qu'elle était déjà prise en compte dans le texte actuel. La Commission a accepté la modification des points 1, 2, 3 et 4 proposée par les États membres et modifié le texte associé.

La Commission du Code a accepté le commentaire d'un État membre visant à préciser dans l'article 7.12.4. que les signes mentionnés révèlent toujours des problèmes de bien-être. Elle a également retenu la proposition d'un État membre d'inclure de nouveaux indicateurs de stress.

La Commission du Code a rejeté le commentaire d'un État membre concernant le point 5 relatif aux réactions aux manipulations. Les blessures ne sont pas des réactions aux manipulations inadaptées, mais résultent de mauvaises interactions entre l'homme et l'animal.

S'agissant des points 5, 7 et 8 de l'article mentionné ci-dessus, la Commission du Code n'a pas donné suite aux commentaires des États membres au motif qu'ils n'étaient pas justifiés et qu'ils n'apportaient aucune valeur ajoutée au texte.

La Commission a accepté avec une modification le commentaire d'un État membre sur les recommandations en matière d'alimentation à l'article 7.12.6. Dans la même recommandation, elle n'a pas accédé à la requête d'ajouter le texte proposé par un État membre sur les mesures à prendre en cas de temps froid au motif que cet aspect était déjà pris en compte dans le texte, à l'article 7.12.7.

À l'article 7.12.9., la Commission du Code n'a pas retenu la proposition d'un État membre d'ajouter un texte concernant une pratique douloureuse spécifique dans la mesure où la raison fournie s'avérait peu convaincante et ne reflétait pas la réalité de la gestion de ces espèces en conditions de travail. La Commission du Code pourrait toutefois envisager de modifier cette recommandation si une justification plus solide lui était soumise. Dans le même article, elle a refusé d'inclure un nouveau texte sur la gestion de la douleur, ce point étant déjà traité dans l'article.

La Commission du Code a examiné les commentaires des États membres concernant le point 2 de l'article 7.12.1. sur l'adéquation de la charge de travail et a globalement partagé l'avis du Groupe de travail sur le bien-être animal selon lequel des recommandations fondées sur les intrants peuvent être introduites dans les chapitres du *Code* relatifs au bien-être animal, pour autant qu'elles soit clairement liées à un critère de résultat sur le plan du bien-être. Les experts justifient la limitation de la charge de travail pour les juments gestantes par la nécessité pour le poulain d'avoir accès au lait maternel durant une période de temps spécifique, un fait étayé par les résultats disponibles de la recherche scientifique. S'agissant des recommandations relatives à la limitation du temps de travail, la Commission du Code reconnaît que les experts, sur la base de leur expérience, établissent clairement un lien entre les problèmes de bien-être des animaux et un temps de travail dépassant 6 heures par jour ou 6 jours d'affilée. Par conséquent, elle s'est contentée de modifier le texte pour le rendre plus clair et l'harmoniser avec les commentaires des États membres.

Le chapitre 7.12. révisé, qui figure en **annexe 13**, est présenté aux États membres pour recueillir leurs commentaires et est proposé pour adoption lors de la 85e Session générale de mai 2017.

h) Rapport du Groupe ad hoc et projet de chapitre 7.X. sur le bien-être animal et les systèmes de production porcine

La Commission du Code a examiné le projet de chapitre 7.X. sur le bien-être animal et les systèmes de production porcine préparé par le Groupe ad hoc lors de sa réunion de mars 2016 et a trouvé le projet de chapitre généralement bien rédigé et équilibré. La Commission du Code a révisé le projet de chapitre pour s'assurer que les termes définis dans le glossaire étaient utilisés de manière adéquate et que l'ensemble du texte était rédigé dans un anglais correct. Le rapport du Groupe ad hoc, qui est joint en **annexe 31**, est présenté pour information aux États membres.

Le projet de chapitre 7.X., qui figure en **annexe 27**, est présenté aux États membres pour recueillir leurs commentaires.

Point 14 Infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (chapitre 8.3.)

Un commentaire a été reçu de l'Australie.

La Commission du Code a examiné le chapitre révisé et fait quelques observations d'ordre général ; elle a également indiqué qu'il conviendrait que le siège de l'OIE passe en revue les chapitres concernant les maladies à transmission vectorielle à des fins de cohérence, et plus particulièrement l'usage, dans ces chapitres, des termes « indemnes [de maladie] » et « saisonnièrement indemnes ».

Par ailleurs, le Président de la Commission du Code a expliqué qu'il s'était entretenu avec le Président de la Commission des normes biologiques sur les points suivants (voir D c plus haut) :

- les souches du virus de la fièvre catarrhale ovine, pour arriver à la conclusion qu'il était impossible d'exclure explicitement les souches non pathogènes de la définition de cas puisqu'il n'existe aucun moyen de différencier les souches pathogènes des souches non pathogènes ;
- les souches vaccinales, pour arriver à la conclusion qu'elles devraient figurer dans la définition de cas si elles ont été mises en évidence dans un animal non vacciné ou dans un animal vacciné contre une autre souche ou à l'aide d'un vaccin inactivé.

Dans la mesure où le chapitre avait été adopté dans l'intention d'examiner à nouveau la définition de cas, la Commission du Code a décidé qu'elle devrait également envisager les commentaires soumis par les autres États membres.

Par souci de cohérence, la Commission du Code a précisé qu'il fallait lire « un prélèvement » au lieu de « prélèvements » et que l'expression « mis en évidence dans un prélèvement réalisé sur » devrait être utilisée de manière cohérente dans tous les chapitres du *Code*.

La Commission du Code a effectué des modifications pour mettre en œuvre l'avis de la Commission des normes biologiques et inséré un nouveau point 3 à l'article 8.3.1. qui se présente comme suit : « par la détection d'antigène ou d'acide ribonucléique propres à une souche vaccinale du virus de la fièvre catarrhale ovine, dans des prélèvements réalisés sur un ruminant ou un camélidé qui n'a pas été vacciné ou l'a été à l'aide d'un vaccin inactivé, ou avec une souche vaccinale différente. »

La Commission du Code a signalé qu'elle avait déjà retiré l'expression « pays saisonnièrement indemne » dans les autres chapitres où il est uniquement fait référence aux « zones saisonnièrement indemnes », la zone pouvant couvrir l'ensemble du territoire d'un pays. Elle a constaté, à l'issue d'un premier cycle d'harmonisation, que des incohérences subsistaient entre les chapitres relatifs aux maladies à transmission vectorielle. La Commission du Code a également relevé une incohérence dans l'article 8.3.7. concernant les importations en provenance de zones saisonnièrement indemnes de fièvre catarrhale ovine et modifié le point 5 pour y remédier. En cas d'adoption, cette modification sera également applicable au chapitre 8.7.

La Commission du Code a souscrit à une proposition solidement étayée d'un État membre visant à modifier l'article 8.3.9. ; elle a procédé aux modifications appropriées et ajouté un nouveau point contenant une référence à l'article 8.3.10.

La Commission du Code a également fait remarquer que l'article concerne une « zone indemne » ou une « zone saisonnièrement indemne » et que l'introduction du concept de « période pendant laquelle la zone est saisonnièrement indemne » était perturbante et irrationnelle. Pour éviter ce problème à l'avenir, elle estime qu'il conviendrait de faire référence à la « saison indemne » et, après l'adoption du chapitre, d'introduire ultérieurement cette modification dans les autres chapitres concernés, à savoir le chapitre 8.7.

La Commission du Code a reconnu que des incohérences subsistaient avec d'autres chapitres et a procédé aux modifications appropriées pour répondre aux remarques formulées lors de la Session générale sur l'article 8.3.9. par des États membres.

La Commission du Code a accepté le commentaire d'un État membre concernant la nécessité de clarifier l'exigence de tester les taureaux tous les 7 jours et effectué les modifications appropriées à l'article 8.3.10.

Le chapitre 8.3. révisé, qui figure en **annexe 28**, est présenté aux États membres pour recueillir leurs commentaires.

Point 15 Infection par le virus de la fièvre aphteuse (chapitre 8.8.)

L'Afrique du Sud, l'Argentine, l'Australie, le Canada, la Chine, la Colombie, la Corée, les États-Unis d'Amérique, le Japon, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, la Suisse, le Taipei chinois, la Thaïlande, l'UE, l'UA-BIRA et la Quads ont émis des commentaires sur ce point.

La Commission du Code a examiné la contribution de la Commission scientifique, le rapport de la réunion du Groupe ad hoc de juin 2016 ainsi qu'un certain nombre de commentaires reçus après la Session générale de mai 2016. Il est apparu après de longues discussions, y compris avec la Commission scientifique, que ce chapitre exigeait encore beaucoup de travail, notamment sur l'inclusion de nouveaux concepts relatifs au zonage et aux mouvements des animaux. Consciente de l'inquiétude suscitée par les délais serrés accordés aux États membres pour soumettre leurs commentaires sur le chapitre, la Commission du Code a conclu qu'il était nécessaire, en l'absence d'urgence, de prévoir plus de temps pour poursuivre la mise au point de ce chapitre et s'assurer que toutes les observations et propositions transmises par les États membres, le Groupe ad hoc et la Commission scientifique seront prises en considération. Par conséquent, la Commission du Code a repoussé la discussion sur ce chapitre à sa réunion de février 2017.

Avant la prochaine réunion, les membres de la Commission du Code continueront l'examen du chapitre révisé en prenant acte des préoccupations ou de questions particulières à débattre en février 2017. Les membres de la Commission du Code et de la Commission scientifique sont encouragés à échanger leurs points de vue entre les sessions par courrier électronique sur la base des propositions du Siège, qui s'attellera à réviser le document et à recenser les problèmes susceptibles de requérir une expertise supplémentaire.

Point 16 Infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* (projet de nouveau chapitre 8.X.)

L'Australie, le Canada, la Chine, le Japon, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, la Suisse, l'UE et l'UA-BIRA ont émis des commentaires sur ce point.

Extrait du rapport de la réunion de la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres de février 2016 :

« Après avoir examiné le rapport du Groupe ad hoc et consulté la Commission scientifique, la Commission du Code a conclu qu'elle ne disposait pas de suffisamment d'informations pour l'instant pour inclure les camélidés du Nouveau Monde dans la liste des espèces sensibles. Elle a demandé au Siège ainsi qu'à la Commission des normes biologiques et à la Commission scientifique de réévaluer l'importance de l'infection par le complexe *M. tuberculosis* chez les camélidés du Nouveau Monde à la lumière des outils disponibles de diagnostic et de gestion des risques afin de déterminer si elles doivent ou non être incluses dans la définition de cas.

Les observations des États membres indiquant que le respect des dispositions du point 1 de l'article 8.X.14. exige le maintien des chèvres dans un troupeau soumis à un protocole d'épreuves ont été transmises à la Commission des normes biologiques et à la Commission scientifique en vue d'encourager l'étude de la mise au point d'un tel protocole visant à démontrer l'absence le statut de troupeau indemne d'infection par le complexe *M. tuberculosis* chez les chèvres. »

Suite aux commentaires des États membres ainsi qu'à l'avis des experts, de la Commission des normes biologiques et de la Commission scientifique, la Commission du Code a rétabli la définition de camélidés du Nouveau Monde dans l'article 8.X.1. En effet, bien que *M. tuberculosis* soit peu fréquent chez les camélidés domestiques du Nouveau Monde, ceux-ci peuvent néanmoins être infectés par le complexe *M. tuberculosis* transmis par la faune sauvage et les bovins et devenir eux-mêmes une source de *M. tuberculosis* pour les bovins et les humains. Cela est notamment le cas lors de leur élevage intensif. L'absence actuelle de validation de tests sensibles et spécifiques n'a toutefois pas permis à la Commission du Code de rédiger des articles sur le statut indemne de pays, de zones ou de troupeaux pour les camélidés du Nouveau Monde. De même, la Commission du Code n'a pas été en mesure de préparer des articles sur le statut indemne de pays, de zones ou de troupeaux pour les chèvres.

La Commission du Code n'a pas souscrit à la proposition d'un État membre d'inclure le lait soumis à la pasteurisation dans les marchandises dénuées de risques et a jugé qu'il fallait le conserver dans l'article 8.X.14. dans la mesure où la pasteurisation, telle que décrite dans le Code d'usages en matière d'hygiène pour le lait et les produits laitiers (CAC/RCP/57-2004), vise spécifiquement le contrôle de *tuberculosis*.

La Commission du Code a rejeté la proposition d'un État membre de supprimer la farine de viande et d'os à partir du point 3 de l'article 8X.2. au motif que le Groupe ad hoc avait ajouté ces marchandises sur la base de preuves scientifiques établissant que les procédés normaux de production de la farine de viande et d'os entraînent l'inactivation de *Mycobacteria*.

La Commission du Code a accepté la proposition des États membres concernant la surveillance ; elle a inclus une référence à un programme de surveillance à l'alinéa b) du point 1 de l'article 8.X.4. pour plus de clarté et de cohérence. Cependant, en réponse à la question d'un État membre soucieux de trouver une alternative scientifique plus rigoureuse à la prévalence escomptée définie, elle a indiqué qu'elle attendrait qu'une telle alternative scientifique soit proposée par l'État membre.

En réponse au commentaire d'un État membre relatif au point 3 de l'article 8.X.4. indiquant que de nombreux pays mettent en place des programmes d'éradication de *M. bovis* chez les bovidés et qu'une transmission de l'infection de *M. tuberculosis* d'origine humaine aux bovidés ne devraient pas toucher un pays ou une zone indemne de *M. bovis*, la Commission du code a expliqué que le chapitre se réfère au statut d'un pays ou zone indemne du complexe *M. tuberculosis* chez les espèces énumérées à l'article 8.X.1., ce qui inclut *M. tuberculosis* chez les bovidés.

Un autre commentaire concernant le point 3 de l'article 8.X.4. a été examiné, mais aucune modification n'a été apportée au texte, les changements proposés ne contribuant pas à une amélioration de la clarté.

Aucune modification n'a été apportée au texte du point 3 de l'article 8.X.5. comme demandé dans les commentaires d'un État membre, car la Commission du Code a jugé que les modifications proposées ne rendaient pas le texte plus clair.

En réponse aux commentaires des États membres concernant le maintien du statut de troupeau indemne en présence de réservoirs dans la faune sauvage, la Commission du Code a introduit plusieurs amendements dans l'article 8.X.6. afin de clarifier les recommandations.

En réponse à la question d'un État membre concernant les tests intradermiques, la Commission du Code n'a pas été en mesure de modifier l'alinéa c) du point 2 de l'article 8.X.7. et a transmis le point à la Commission des normes biologiques pour recueillir l'avis des experts.

Pour répondre au commentaire d'un État membre, la Commission du Code a proposé de supprimer du texte à l'alinéa a) du point 3 de l'article 8.X.8. estimant qu'il est inadéquat de maintenir un animal dans un troupeau indemne pendant six mois compte tenu de la longue période d'incubation d'une infection par le complexe *M. tuberculosis*.

La Commission du Code a refusé de modifier le point 1 de l'article 8.X.14. comme demandé par un État membre, car il n'existe actuellement aucune définition réaliste et applicable d'un troupeau indemne d'infection par le complexe *M. tuberculosis* chez les chèvres.

Le chapitre 8.X. révisé, qui figure en **annexe 14**, est présenté aux États membres pour recueillir leurs commentaires et sera proposé pour adoption lors de la 85^e Session générale de mai 2017.

Point 17 Infection par les virus de l'influenza aviaire (chapitre 10.4.)

La discussion sur ce point visait principalement à envisager les nouvelles données fournies par un expert à propos de l'article 10.4.25. concernant le tableau des durées d'exposition/températures d'inactivation des virus.

Les nouvelles données issues de la recherche sur la pasteurisation du blanc d'œuf lyophilisé à des fins d'inactivation du virus de l'influenza aviaire se fondent sur les expériences menées par le Centre collaborateur de l'OIE pour la recherche sur les maladies émergentes des volailles. Sur la base des résultats de cette recherche, la Commission du Code a approuvé les modifications proposées au tableau de l'article 10.4.25. comme suit :

- Jaune d'œuf brut ou pur : température : 60°C ; durée d'exposition : 288 secondes - nouvelle ligne ajoutée ;
- Blanc d'œuf lyophilisé : température : 54,4°C ; durée d'exposition modifiée à 50,4 heures ;
- Blanc d'œuf lyophilisé : température modifiée à 51,7°C ; durée d'exposition modifiée à 73,2 heures.

Par souci de clarté, il convient de préciser qu'il s'agit d'exemples représentant uniquement une variété d'ovoproduits et non d'une liste exhaustive de tous les produits et traitements possibles ; la Commission du Code a apporté les modifications suivantes au texte explicatif : « Ces valeurs sont mentionnées en tant qu'exemples pour une variété d'ovoproduits mais, si elles sont étayées par une documentation scientifique, des variantes dans ces durées d'exposition et températures peuvent être acceptées, ainsi que pour les ovoproduits supplémentaires, à condition qu'elles soient de nature à obtenir des résultats équivalents ».

En outre, tout en rappelant qu'elle avait examiné les commentaires des États membres concernant les articles 10.4.1 à 10.4.3 lors de sa réunion de février 2016, la Commission du Code a discuté des possibilités d'amélioration du présent chapitre susceptibles de fournir des indications plus utiles aux États membres et contribuer à une plus grande transparence dans la situation épidémiologique mondiale de la maladie ou à un contrôle efficace de la maladie. Ce point devrait être discuté à nouveau lors d'une prochaine réunion.

L'article révisé du chapitre 10.4.25., qui figure en **annexe 15**, est présenté aux États membres pour recueillir leurs commentaires et sera proposé pour adoption lors de la 85^e Session générale de mai 2017.

Item 18 Dermatose nodulaire contagieuse (chapitre 11.11.)

L'Australie, les États-Unis d'Amérique, la Nouvelle-Zélande, le Taipei chinois, l'UE et l'UA-BIRA ont émis des commentaires sur ce point.

La Commission du Code a examiné tous les commentaires des États membres ainsi que l'avis de la Commission scientifique et a modifié le texte en conséquence.

La Commission du Code a souscrit à la proposition de la Commission scientifique d'ajouter un nouveau projet d'article 11.11.3bis sur le recouvrement du statut indemne sur la base du rapport de la réunion du Groupe ad hoc sur la dermatose nodulaire contagieuse qui s'est tenue en janvier 2016 et de divers entretiens avec différents experts de ce groupe. La Commission du Code a jugé important d'encourager les États membres confrontés à un risque plus élevé d'introduction (par exemple, en raison de l'infection dans des pays voisins) à recourir à la vaccination préventive et de permettre aux États membres qui ont effectivement contrôlé la dermatose nodulaire contagieuse à l'issue d'une première incursion de recouvrer plus rapidement leur statut.

La Commission du Code n'a pas retenu la proposition d'un État membre concernant l'article 11.11.5. sur la disponibilité des tests sérologiques et a partagé le point de vue de la Commission scientifique qu'il était toujours nécessaire de maintenir le test pour des raisons commerciales afin d'apporter la preuve de la vaccination, même si ce test n'est pas parfait et justifie la mise en quarantaine de 28 jours.

La Commission du Code a rejeté la proposition de suppression de l'article 11.11.10. au motif que les experts consultés au Laboratoire de référence de l'OIE par la Commission scientifique ont indiqué que « l'inactivation du virus de la dermatose nodulaire contagieuse dans le lait par la pasteurisation ne faisait aucun doute. »

La Commission du Code n'a pas accepté la proposition d'un État membre de supprimer l'article 11.11.11. ; elle a rappelé que tous les articles comportant la mention « destinés à l'usage agricole ou industriel » concernent des produits qui ne sont pas destinés à l'alimentation animale ou à la consommation humaine.

En réponse au commentaire d'un État membre sur le point 1 de l'article 11.11.11., la Commission du Code a refusé de modifier le texte au motif que, dans un pays ou une zone indemne, la période pertinente à prendre en considération est la période d'incubation et pas la période d'infectiosité.

La Commission du Code a rejeté la proposition d'un État membre visant à modifier l'article 11.11.13. pour la raison déjà invoquée pour l'article 11.11.11.

En réponse au commentaire d'un État membre, la Commission du Code a accepté de modifier le point 2 de l'article 11.11.13. afin d'introduire les différents types de traitement destinés à inactiver le virus de la dermatose nodulaire contagieuse dans les cuirs et peaux. Par ailleurs, elle a fait valoir que, après leur importation, le trempage des peaux séchées durant une nuit en présence d'un détergent non ionique à 5 %, qui constitue la première étape du traitement normal des peaux séchées destinées au tannage, entraînera également l'inactivation du virus de la dermatose nodulaire contagieuse présent sur les peaux ou à l'intérieur de celles-ci.

La Commission a accepté de modifier les points 1 et 3 de l'article 11.11.14. pour les rendre plus clairs.

Le chapitre 11.11. révisé, qui figure en **annexe 16**, est présenté aux États membres pour recueillir leurs commentaires et sera proposé pour adoption lors de la 85^e Session générale de mai 2017.

Point 19 Infection par le virus de la peste porcine africaine (chapitre 15.1.)

L'Afrique du Sud, l'Australie, le Canada, la Colombie, la Corée (Rép. de), la Chine, les États-Unis d'Amérique, le Japon, la Malaisie, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, la Suisse, l'UE ainsi que l'UA-BIRA et le CVP ont émis des commentaires sur ce point.

La Commission du Code a examiné tous les commentaires des États membres ainsi que l'avis de la Commission scientifique et a modifié le texte en conséquence.

Tout d'abord, la Commission du Code n'a pas souscrit à la suggestion d'un État membre d'ajouter les porcs sauvages captifs aux porcs sauvages et aux porcs féroces dans l'article 15.1.1. La Commission du Code a partagé l'avis de la Commission scientifique, à savoir que les porcs sauvages captifs ne jouent pas le même rôle que les porcs sauvages et les porcs féroces dans l'épidémiologie de la maladie. Ils sont plutôt comparables aux porcs domestiques puisque, par définition, ils vivent sous le contrôle et la surveillance des humains, ils peuvent être en contact avec les porcs domestiques et leur viande fait l'objet d'échanges à plus grande échelle. C'est pourquoi ils sont pris en considération conjointement avec les porcs domestiques pour ce qui concerne l'analyse et de la gestion du risque. En outre, la Commission du Code a indiqué que, dans cet article, la distinction reposait uniquement sur les systèmes de production et pas sur des considérations génétiques.

En réponse au commentaire d'un État membre, la Commission du Code n'a pas accepté de rétablir un paragraphe après le point 3 de l'article 15.1.1. au motif que ce texte n'avait pas été supprimé, mais simplement paraphrasé à la fin de l'article 15.1.2.

À la suite du commentaire d'un État membre concernant l'article 15.1.1. sur la période d'incubation chez *Sus scrofa*, la Commission du Code a proposé de modifier la période d'incubation de 14 à 19 jours dans la mesure où la durée d'incubation mentionnée à l'article 2.8.1. du *Manuel* est de 4 à 19 jours. La Commission du Code a précisé que les États membres ne devraient pas s'appuyer uniquement sur la fiche d'information et que la fiche d'information disponible sur la page Internet de l'OIE devrait être révisée officiellement par la Commission scientifique. En outre, elle a refusé d'insérer « du virus de la peste porcine africaine » après « période d'incubation » au motif que la période d'incubation envisagée dans cet article concernait bien évidemment le virus de la peste porcine africaine.

En réponse au commentaire d'un État membre, la Commission du Code s'est rangée à l'avis de la Commission scientifique de modifier les points 6 et 7 de l'article 15.1.2. étant donné que les tiques du genre *Ornithodoros* ne sont pas toujours impliquées dans l'épidémiologie de l'infection.

La Commission du Code n'a pas souscrit au commentaire d'un État membre demandant la suppression du dernier paragraphe de l'article 15.1.2. Elle a jugé qu'il était essentiel de conserver le texte se référant à la sécurité sanitaire du commerce des marchandises issues de porcs lors de l'application des dispositions du chapitre du *Code*.

En réponse à la question d'un État membre, la Commission du Code a confirmé que les pays importateurs et exportateurs doivent respecter les chapitres pertinents du Titre 5 du *Code* en vue de s'accorder sur les conditions d'importation.

À la suite des commentaires d'un État membre, la Commission du Code a modifié le point 1 de l'article 14.1.3. par souci de cohérence avec l'article 1.4.6.

La Commission du Code a rejeté le commentaire d'un État membre concernant la surveillance des porcs sauvages et féroces. Elle a indiqué que cette surveillance est nécessaire, même lors de la détermination du statut indemne chez les porcs domestiques et chez les porcs sauvages captifs, puisqu'elle est prévue au point 6 de l'article 15.1.2.

La Commission du Code a accepté les commentaires d'un État membre concernant l'alinéa b) du point 2 de l'article 15.1.3. étant donné que les tiques du genre *Ornithodoros* peuvent être présents, sans être impliqués.

En réponse à la demande d'États membres d'ajouter les porcs féroces aux porcs domestiques et aux porcs sauvages captifs, la Commission du Code a fait remarquer que cette catégorie ne pouvait pas être prise en compte dans un système de production parce que, selon la définition, ils ne sont pas soumis à une surveillance humaine.

La Commission du Code n'a pas donné suite au commentaire d'un État membre visant à supprimer l'article 15.1.3bis et a souscrit à la déclaration de la Commission scientifique :

« Lors de l'établissement d'un compartiment en vue d'assurer une séparation adéquate de ce compartiment de la population animale adjacente caractérisée par un statut sanitaire différent, il convient de procéder à une évaluation de la situation épidémiologique et des facteurs géographiques locaux contribuant à la propagation de la maladie. Les tiques du genre *Ornithodoros* ne sont pas comparables aux culicoïdes et aux vecteurs ailés ; elles peuvent être contrôlées efficacement. Leur mobilité est faible. Le rôle épidémiologique des stomoxes ou d'autres vecteurs ailés dans la propagation de la peste porcine africaine n'a pas été démontré, hormis dans l'étude expérimentale citée à propos des stomoxes. S'agissant de l'étude de Mellor, la Commission a souligné qu'elle concernait des conditions expérimentales. La maîtrise de la peste porcine africaine dans certains pays européens a prouvé l'efficacité du concept de clôtures. Par ailleurs, les doubles clôtures et le contrôle des tiques sont employés avec succès depuis des années dans plusieurs pays d'Afrique australe. La demande d'instauration d'un compartiment sera évidemment différente selon que les tiques jouent ou non un rôle dans la zone. »

En ce qui concerne l'article 15.1.4., la Commission du Code a répondu à un État membre que lorsqu'un compartiment perdait son statut, le rétablissement du statut indemne visé à l'article 15.1.3.bis serait d'application ; par conséquent, il n'est pas nécessaire d'inclure des exigences spécifiques.

La Commission du Code a accepté la proposition d'un État membre de modifier le libellé du point 1 concernant la condition à remplir pour recouvrer le statut.

En réponse aux commentaires d'un État membre sur les points 2 et 3 de l'article 15.1.5., la Commission du Code a refusé d'ajouter des prescriptions supplémentaires au motif que la séparation des animaux en termes de biosécurité est déjà mentionnée comme exigence à l'obtention du statut indemne et que les importations d'animaux dans les zones ou compartiments indemnes doivent être effectuées conformément aux conditions applicables du chapitre.

En réponse aux commentaires des États membres relatifs à l'article 15.1.9., la Commission du Code a refusé de rétablir l'alinéa c). Certains auteurs ont suggéré que le virus de la peste porcine africaine pourrait être trouvé dans la semence du sanglier, voire être transmis aux truies inséminées ; ce fait n'est toutefois mentionné qu'une seule fois dans toutes les sources disponibles, à savoir dans l'unique communication personnelle, sans détails ou justification scientifique à l'appui, de D.H. Schlafer en 1984. Plus récemment, Maes *et al.* 2008 ont affirmé qu'il n'existait aucune preuve publiée permettant d'étayer cette hypothèse.

Concernant le point commenté précédemment, la Commission du Code n'a pas souscrit à la proposition d'un État membre de tester chaque fois les mâles donneurs et estimé que cela était superflu puisqu'ils sont inclus dans le programme de surveillance du troupeau. La Commission du Code a signalé que le même commentaire avait déjà fait l'objet d'explications dans son rapport de février 2016.

À l'article 15.1.10., la Commission a accepté la recommandation de la Commission scientifique et du Groupe ad hoc d'indiquer que la semence employée pour la production des embryons doit être conforme aux articles pertinents et a modifié le texte en conséquence.

En réponse au commentaire d'un État membre relatif à l'article 15.1.12bis, la Commission du Code a refusé la modification estimant qu'elle ne contribuait pas à rendre l'article plus cohérent, notamment lorsqu'il était lu conjointement avec le point 3 du même article.

La Commission du Code n'a pas retenu la proposition d'un État membre concernant le point 2 de l'article 15.1.13. au motif qu'il s'avère impossible de procéder à une inspection ante-mortem sur les animaux sauvages.

La Commission du Code a réitéré la position arrêtée lors de sa réunion de février 2016 en réponse aux préoccupations des États membres suscitées par l'article 15.1.13. et a estimé que le texte original était cohérent avec l'article 15.1.12. Elle a modifié l'article 15.1.13. de manière à décrire uniquement les conditions d'importation de viandes fraîches de porcs sauvages et de porcs féraux provenant de pays et de zones indemnes de peste porcine africaine dans la population sauvage car il n'existe actuellement aucune méthode de gestion satisfaisante et uniformément applicable à tous les Pays Membres de l'OIE permettant l'importation de viandes fraîches de porcs sauvages et de porcs féraux en provenance de pays et de zones où la population sauvage est infectée par le virus de la peste porcine africaine. Toutefois, la Commission du Code a également rappelé que, comme indiqué dans le Guide de l'utilisateur, l'absence d'un article ou des conditions d'importation concernant une marchandise donnée ne signifie pas nécessairement que le commerce de cette marchandise ne puisse s'effectuer en toute sécurité ou que les États membres ne puissent appliquer les mesures appropriées.

La Commission du Code n'a pas fait sienne la suggestion d'un État membre de retirer la viande provenant d'un pays non indemne de peste porcine africaine de l'alinéa *a*) du point 1 de l'article 15.1.14. au motif que la proposition ne s'appuyait sur aucune justification scientifique.

La Commission du Code a donné une suite favorable au commentaire d'un État membre sur l'article 15.1.17 et rétabli l'article. La Commission du Code a indiqué qu'elle partageait l'avis de la Commission scientifique quant à l'utilité de ces recommandations pour garantir la mise en place d'options d'atténuation des risques pour les États membres négociant ces marchandises.

Suite au commentaire d'un État membre, la Commission du Code a modifié le texte des points 1 et 2 de l'article 15.1.17bis afin de tenir compte des différences existant entre les pays indemnes à l'égard de tous les suidés et les pays indemnes uniquement à l'égard des porcs domestiques et des porcs sauvages captifs.

En réponse au commentaire d'un État membre concernant l'article 15.1.19. sur l'inactivation du virus de la peste porcine africaine dans les viandes, la Commission du Code, à l'issue d'une revue bibliographique, a supprimé les mots « à l'étude » et mis à jour le traitement requis pour la maturation et le séchage de la viande porcine provenant de pays ou de zones non indemnes du virus de la peste porcine africaine en vue afin de instructions claires aux États membres se livrant à son négoce.

La Commission du Code a retenu la proposition d'un État membre de supprimer une partie du texte de l'article 15.1.21bis sur le mode de préparation des solutions de formaldéhyde.

La Commission du Code a réservé une suite favorable à un commentaire de la Commission scientifique et modifié l'article 15.01.22. pour inclure les porcs domestiques et les porcs sauvages captifs dans les systèmes de production.

La Commission du Code a répondu au commentaire des États membres sur l'article 15.1.24. en acceptant les modifications proposées par la Commission scientifique.

En réponse à la demande de clarification sur l'utilisation du terme « affaiblissement » à l'article 15.01.27., la Commission du Code a fourni la référence suivante : « CO₂ flagging - an improved method for the collection of questing ticks ». Gherman CM, A Mihalca AD, Dumitrache MO, Györke A, Oroian I, Sandor M et Cozma V (2012). Parasit Vectors. 2012 Jun 21; 5:125. doi: 10.1186/1756-3305-5-125.

Le chapitre 15.1. révisé, qui figure en **annexe 18**, est présenté aux États membres pour recueillir leurs commentaires et sera proposé pour adoption lors de la 85^e Session générale de mai 2017.

Point 20 **Projet de nouveau chapitre sur l'infection par le virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc (chapitre 15.X.)**

L'Argentine, l'Australie, le Canada, le Chili, la Chine, la Colombie, les États-Unis d'Amérique, la Nouvelle-Zélande, l'UE et l'UA-BIRA ont émis des commentaires sur ce point.

En réponse au commentaire d'un État membre sur les dispositions générales, la Commission du Code a examiné l'avis des experts du Groupe ad hoc selon lequel les porcs sauvages ne jouent aucun rôle épidémiologique significatif dans l'infection du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc dans les populations de porcs domestiques, ainsi que le commentaire soumis par la Commission scientifique confirmant à nouveau cet avis fondé sur une publication de l'EFSA (<http://www.efsa.europa.eu/en/efsajournal/pub/239>). Elle n'a dès lors pas donné suite à la demande de l'État membre d'envisager l'inclusion des porcs sauvages dans la définition du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc. La Commission du Code a indiqué que le fait qu'un animal soit sensible ne signifie pas automatiquement qu'il joue un rôle épidémiologique important ; elle a regretté l'absence de justification scientifique à l'appui du commentaire. Elle a toutefois rappelé que l'absence de référence à une mesure spécifique de gestion du risque dans le *Code* n'empêchait pas l'adoption de mesures, pour autant qu'elles soient justifiées par une analyse des risques.

La Commission du Code n'a pas souscrit à la suggestion d'un État de supprimer « porc sauvage captif » de la définition du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc dans les dispositions générales en faisant remarquer qu'un « porc sauvage captif » est par définition soumis à la surveillance ou au contrôle direct de l'homme et qu'il peut dès lors jouer un rôle comparable à celui des porcs domestiques (voir aussi le point 19).

La Commission du Code n'a pas accepté la proposition d'un État membre d'inclure « vaccin vivant modifié » à l'article 15.X.1. au motif qu'un tel ajout était inutile puisqu'une souche vaccinale du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc est toujours dérivée d'un virus vivant et que l'expression « une souche vaccinale différente » répond à ce point.

La Commission du Code a repoussé la suggestion d'un État membre concernant le point 4 de l'article 15.X.1. et visant à ajouter des phrases détaillant la condition existante ; elle a fait valoir le commentaire de la Commission scientifique selon lequel une affirmation de cette nature faisant référence à des mesures de contrôle ne doit pas figurer dans la définition de *infection*. Elle a toutefois modifié le point afin d'inclure l'immunité d'origine maternelle jugée pertinente qui devrait par ailleurs répondre au commentaire d'un autre État membre.

Suite au commentaire d'un État membre sur la période d'incubation et à l'analyse de l'avis de la Commission scientifique, la Commission du Code a supprimé la phrase concernant l'infectiosité au motif qu'elle pouvait prêter à confusion et qu'elle n'était pas utilisée ailleurs dans le chapitre.

Après avoir examiné les justifications fournies par certains États membres (mentionnés plus bas), la Commission du Code a accepté leur proposition d'inclure la *viande fraîche* au point 3 de l'article 15.X.2., en faisant valoir l'avis du Groupe ad hoc et de la Commission scientifique selon lequel il n'existe aucune preuve de transmission du virus par l'intermédiaire de la viande fraîche et a inséré une référence aux « inspections ante mortem et post mortem » cohérente avec les autres chapitres. La Commission du Code a toutefois rejeté une autre proposition visant à rétablir les « produits sanguins », ceux-ci étant couverts par la définition de *viande*.

« La viande fraîche figure dans la liste des marchandises dénuées de risques. En outre, les produits sanguins, qui faisaient partie de la liste, devraient être réintégrés. Le Groupe ad hoc sur le virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc, la Commission scientifique et l'Autorité européenne de sécurité des aliments avaient abouti à la même détermination. Dans son rapport daté des 23-25 juin 2015, le Groupe ad hoc sur le virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc indique que « Sur la base de leur expérience et de la littérature scientifique actuelle, les experts sont convenus qu'il n'existait aucune preuve suggérant que la viande, telle que définie dans le Code terrestre, présente un risque de transmission du virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc » et doit être considérée comme sûre, pour autant qu'elle provienne de porcs ayant été soumis aux inspections ante mortem et post mortem, conformément au chapitre 6.2. Il a également été constaté que les produits sanguins étaient inclus dans la définition de *viande*. Compte tenu de l'épidémiologie de la maladie, le Groupe est arrivé à la conclusion que ces produits, tels que définis dans le Code terrestre, ne présentent aucun risque supplémentaire de transmission du virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc. »

De plus, les données provenant de pays indemnes du virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc démontrent l'absence de risque supplémentaire lié à l'importation licite de viande de porc et de produits à base de viande de porc en provenance de pays positifs à l'égard du virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc. Des pays comme la Suède, la Norvège, la Finlande et la Suisse sont restés indemnes du virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc depuis la fin des années 1980, lorsque le virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc a été observé pour la première fois dans l'UE. Avant 2002, l'usage des eaux grasses pour l'alimentation des porcs était légal dans les quatre pays. En réalité, durant les 13 années qui se sont écoulées entre 1990, date de l'établissement du virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc dans l'UE, et 2002, date de l'entrée en vigueur de l'interdiction des eaux grasses pour l'alimentation animale, la quantité totale de viande de porc importée par la Suède, la Norvège, la Finlande et la Suisse en provenance de pays positifs à l'égard du virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc s'est élevée à plus de 500 000 tonnes sans que cela n'entraîne l'apparition d'un seul foyer du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc en lien avec les produits importés à base de viande de porc. Les données historiques confirment le risque quasiment inexistant d'introduction du virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc par l'importation légale de viande de porc fraîche/réfrigérée/congelée. Entre 1990 et 2001, la Nouvelle-Zélande est restée indemne du virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc alors qu'elle importait plus de 59 000 tonnes de viande de porc en provenance de pays positifs à l'égard du virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc, y compris entre 1998 et 2001, une période durant laquelle l'usage des eaux grasses dans l'alimentation animale n'était soumis à aucune restriction et que plus de 40 000 tonnes de viande de porc étaient importées de pays où le virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc est endémique, soit environ 80 % des importations totales de viande de porc (Murray, Noel, et Howard Pharo. 2006. "Import risk analysis: Porcine reproductive and respiratory syndrome (PRRS) virus in pig meat." (Analyse de risque à l'importation : le virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc dans la viande de porc.) In Biosecurity New Zealand Ministry of Agriculture and Forestry. Wellington, New Zealand). Cette preuve supplémentaire témoigne de l'absence de risque lié à ces marchandises. »

« L'avis scientifique pertinent de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (<http://www.efsa.europa.eu/en/efsajournal/pub/239>) stipule que « D'un point de vue historique, de la viande de porc en provenance de pays infectés par le virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc a été importée dans des pays indemnes du virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc [...] au cours de la dernière décennie sans la moindre preuve de dissémination du virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc. [...] Il n'existe donc à ce jour aucune donnée de terrain documentée permettant d'étayer ou de quantifier le risque global lié à l'importation de viandes infectées par le virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc ».

En effet, aucune information scientifique ne permet de suggérer que la viande fraîche présente un risque de transmission du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc en conditions réelles et, jusqu'à présent, il n'existe aucune preuve d'introduction ou de propagation du virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc résultant du commerce de la viande. S'agissant de la propagation entre pays et continents, le chapitre du Manuel de l'OIE sur le syndrome dysgénésique et respiratoire du porc indique plutôt que « ces virus sont supposés avoir été introduits lors de mouvements de porcs ou de la semence » ; toutefois, il n'est fait mention d'aucune transmission potentielle par la viande. »

La Commission du Code n'a pas souscrit à la proposition d'un État membre d'ajouter une période de temps spécifique à l'article 15.X.3. par souci de cohérence avec les autres chapitres et parce qu'une telle période de temps est prévue au point 4 du même article.

En réponse au commentaire d'un État membre, la Commission du Code a décidé de supprimer une phrase du point 3 de l'article 15.X.3. sur la « possibilité » au motif qu'elle n'apporterait aucune valeur ajoutée à la conception de la surveillance.

La Commission du Code a rejeté la proposition d'un État membre visant à porter la période de 12 à 24 mois au point 5 de l'article 15.X.3. parce que le vaccin vivant et le vaccin inactivé présentent des risques différents à l'utilisation.

Après avoir examiné la proposition de modification du point 7 de l'article 15.X.3. soumise par un État membre, la Commission du Code a décidé de supprimer le point 7 et de modifier le point 8 en faisant observer que le point proposé était couvert par le point 8.

En réponse au commentaire d'un État membre, la Commission du Code a décidé de supprimer la virgule entre « troupeaux infectés » et « suivi » dans le premier point de l'article 15.X.4. pour éviter la contradiction et a indiqué que, par définition, « le nettoyage et la désinfection » font partie de « l'abattage sanitaire ».

Le chapitre 15.X. révisé, qui est joint en **annexe 19**, est présenté aux États membres pour recueillir leurs commentaires et sera proposé pour adoption lors de la 85^e Session générale de mai 2017.

Point 21 Maladies des équidés

a) Chevaux de haute performance à statut sanitaire élevé : chapitre 4.16.3. et examen du rapport du Groupe ad hoc d'experts sur les certificats vétérinaires pour chevaux de haute performance à statut sanitaire élevé

À l'article 4.16.3., la Commission du Code a supprimé « à l'étude » et remplacé les mots « les lignes directrices pertinentes de l'OIE sur la sécurité biologique » par « le *Manuel de l'OIE pour la gestion des chevaux de haute performance à statut sanitaire élevé* » puisque le Manuel a déjà été publié sur le site Internet de l'OIE.

La Commission du Code a indiqué qu'elle envisagera par ailleurs la mise à jour des chapitres existants sur les maladies des équidés afin de prendre en considération les propositions du Groupe ad hoc sur les certificats vétérinaires pour chevaux de haute performance à statut sanitaire élevé.

L'article 4.16.3. révisé, qui figure en **annexe 20**, est présenté aux États membres pour recueillir leurs commentaires et sera proposé pour adoption lors de la 85^e Session générale de mai 2017.

b) Infection à *Burkholderia mallei* (morve) (chapitre 12.10.)

La Commission du Code a rappelé qu'elle avait traité tous les commentaires soumis par les États membres lors de sa réunion de février 2016, à l'exception de la question sur la surveillance pour laquelle elle avait sollicité l'avis de la Commission scientifique avant d'inclure un nouveau texte.

L'Afrique du Sud, l'Australie, le Canada, le Chili, les États-Unis d'Amérique, la Nouvelle-Zélande, Singapour, la Suisse, l'Uruguay, l'UE et l'UA-BIRA ont émis des commentaires sur ce point.

Le commentaire d'un État membre concernant l'impossibilité de différencier une infection à *B. mallei* d'une infection à *B. pseudomallei* à l'aide du test de fixation du complément a été transmis à la Commission des normes biologiques et au Siège pour avis.

En réponse aux commentaires des États membres et par souci de cohérence avec la convention adoptée pour la dénomination des maladies de la liste, la Commission du Code a remplacé au besoin « morve » par « infection à *B. mallei* » dans l'ensemble du chapitre.

En réponse aux commentaires des États membres, la Commission du Code a ajouté une clause faisant référence à l'alinéa a) du point 1 de l'article 1.4.6. dans l'article 12.10.2. pour les exigences liées au statut historiquement indemne.

La Commission du Code a estimé que la proposition d'un État membre visant à indiquer seulement « surveillance passive de la morve fondée sur des observations cliniques et des tests en laboratoire » insuffisante pour démontrer qu'une zone ou un pays est indemne d'infection à *B. mallei*.

À la lumière d'une recommandation de la Commission scientifique, la Commission du Code a remplacé 12 par 6 mois à l'alinéa *b*) du point 2 de l'article 12.10.2.).

En réponse aux commentaires des États membres, la Commission du Code a renuméroté l'article 12.10.2. de manière à ne conserver que quatre points et respecter le format standard du *Code*. Au point 4, elle a remplacé « l'abattage sanitaire » comme point de référence par « la désinfection de la dernière exploitation infectée » par souci de précision.

La Commission du Code n'a pas partagé la suggestion d'un État membre faisant valoir que les mots « entre autres » étaient superflus au point 2 de l'article 12.10.3.

Sur la base de l'avis de la Commission scientifique, la Commission du Code n'a pas retenu la proposition d'un État membre de remplacer « 6 mois » par « 12 mois » au point 4 de l'article 12.10.3.

En réponse au commentaire d'un État membre indiquant que « un programme de surveillance de l'infection à *B. mallei* sans composante sérologique s'avère totalement insuffisant », la Commission du Code a fait remarquer que le présent chapitre du *Manuel* sur la morve (adopté en mai 2015) contient un tableau d'épreuves aptes à l'usage prévu permettant à un État membre de concevoir un programme de surveillance.

La Commission du Code a accepté la remarque d'un État membre que le texte du point 2 de l'article 12.10.4. « a été importé conformément aux dispositions de l'article 12.10.5. » était inutile pour les chevaux provenant de pays indemnes.

La Commission du Code a refusé la suggestion d'un État membre de réinsérer « prescrite » à l'alinéa *b*) du point 2 de l'article 12.10.4. au motif que le *Manuel* ne classe plus les tests en « prescrits », mais les décrit comme adaptés à différents usages.

La Commission du Code n'a pas donné suite à la suggestion d'un État membre de supprimer le point 2 de l'article 12.10.5. car les points 1 et 3 ne permettent pas à eux seuls d'atténuer suffisamment les risques.

La Commission du Code n'a pas accepté la proposition d'un État membre de rétablir le texte proposé en septembre 2015 dans les articles 12.10.6. et 12.10.7. dans la mesure où aucune preuve ou justification n'a été présentée à l'appui du rétablissement du texte.

En réponse au commentaire d'un État membre remettant en question la pertinence dans ce chapitre de la référence aux articles du chapitre 4.6. (applicable à la semence de bovins, de petits ruminants et de verrats), la Commission du Code a indiqué que les articles énumérés contiennent des recommandations pertinentes pour les chevaux (et que le chapitre 4.6. a été proposé à la révision).

En réponse au commentaire d'un État membre, la Commission du Code a modifié la formulation du point 3 de l'article 12.10.7 par souci de cohérence avec les autres chapitres du *Code*.

S'agissant des commentaires des États membres suggérant une nouvelle révision de l'article sur la surveillance (12.10.8.) afin de fournir des normes de surveillance de l'infection à *B. mallei* plus spécifiques à la maladie ainsi que la préparation de recommandations pour la définition d'un compartiment indemne d'infection à *B. mallei*, la Commission du Code a reçu les informations demandées à la Commission scientifique pour faciliter l'élaboration de nouveaux articles sur la surveillance (articles 12.10.8. et 12.10.9.) qui ont été introduits dans le projet de chapitre révisé.

Lors de la discussion sur le projet d'article 12.10.8. révisé et du nouvel article 12.10.9., la Commission du Code a refusé d'inclure le terme « compartiment » au motif que le chapitre contient uniquement des dispositions relatives à un pays ou une zone indemnes.

Après révision de la phrase proposée par la Commission scientifique « estimer la distribution », la Commission du Code a inséré « La surveillance ... doit permettre d'estimer la prévalence et de déterminer la distribution de l'infection ».

Dans la section portant sur la surveillance sérologique, la Commission du Code a indiqué que les détails concernant les tests spécifiques prescrits pour cette surveillance figurent déjà dans le *Manuel* et qu'il n'est dès lors pas nécessaire de les répéter dans le chapitre du *Code*.

Le chapitre 12.10. révisé, qui figure en **annexe 17**, est présenté aux États membres pour recueillir leurs commentaires et sera proposé pour adoption lors de la 85^e Session générale de mai 2017.

G. QUESTIONS DIVERSES

Point 22 Actualisation du programme de travail de la Commission du Code

Le programme de travail de la Commission du Code, qui est joint en **annexe 29**, est présenté aux États membres afin de recueillir leurs commentaires.

Point 23 Autres questions

a) Réflexion sur l'inclusion de la cachexie chronique des cervidés dans la liste

Un commentaire a été reçu de la Nouvelle-Zélande.

La Commission du Code a examiné le commentaire d'un État membre concernant une inscription éventuelle de la cachexie chronique sur la liste. Elle a demandé au Siège d'étudier cette proposition en détail et de solliciter éventuellement l'avis des experts en épidémiologie concernés qui évalueraient les données sur les maladies à l'aune des critères du chapitre 1.2.

b) Examen des conclusions et des recommandations adoptées lors de la 4^e Conférence mondiale de l'OIE sur l'enseignement vétérinaire

La Commission du Code a pris acte des recommandations adoptées lors de la Conférence mondiale de 2016 sur l'enseignement vétérinaire et a félicité l'OIE pour l'organisation de cette conférence ; elle a offert de se mettre à la disposition de l'OIE pour l'aider à passer en revue tout travail de suivi éventuellement requis.

c) Dates des prochaines réunions

Les réunions de la Commission du Code en 2017 sont prévues du 13 au 24 février et du 18 au 29 septembre inclus (les dates de la réunion de septembre sont provisoires et sujettes à confirmation par la directrice générale).

